Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0306

Exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d’intérêts de pays tiers

Amendements du Parlement européen, adoptés le 27 novembre 2025, à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d’intérêts exercée pour le compte de pays tiers et modifiant la directive (UE) 2019/1937 (COM(2023)0637 – C9-0464/2023 – 2023/0463(COD))[1]

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les activités de représentation d’intérêts dans l’Union ne cessent de se développer et revêtent de plus en plus souvent un caractère transfrontière. Lorsqu’elles sont exercées avec le niveau de transparence nécessaire, ces activités permettent de partager des expériences et des points de vue sur les problèmes qui se présentent et leurs solutions ***et d’aider ainsi*** les décideurs publics ***à*** comprendre les options	(1) Les activités de représentation d’intérêts dans l’Union ne cessent de se développer et revêtent de plus en plus souvent un caractère transfrontière. Lorsqu’elles sont exercées avec le niveau de transparence nécessaire, ces activités permettent de partager des expériences et des points de vue sur les problèmes qui se présentent et leurs solutions ***au sujet de questions relevant d’une politique, d’une***

[1] La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l’article 60, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A10-0208/2025).

et compromis offerts par différentes approches.

disposition juridique ou d'un processus décisionnel public. Cet échange peut être une ressource essentielle pour les décideurs publics***, en ce qu'il leur permet de*** comprendre les options et compromis offerts par différentes approches.

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La représentation d'intérêts est exercée non seulement pour le compte de parties prenantes nationales, mais aussi de plus en plus par des pays tiers. Les idées provenant de pays tiers peuvent apporter une contribution utile au débat public et constituent un élément positif du dialogue international. ***Toutefois, il n'est pas toujours facile pour les agents publics ou les particuliers de reconnaître l'implication de pays tiers dans les activités de représentation d'intérêts exercées dans le contexte de leur processus de décision, ni de comprendre l'ampleur de ces activités, de même que les tendances qui les sous-tendent et les acteurs qui en sont à l'origine.*** On entend par «pays tiers» les pays qui ne sont pas membres de l'Union ou de l'Espace économique européen.	(2) La représentation d'intérêts est exercée non seulement pour le compte de parties prenantes nationales, mais aussi de plus en plus par des pays tiers. Les idées provenant de pays tiers peuvent apporter une contribution utile au débat public et constituent un élément positif du dialogue international. On entend par «pays tiers» les pays qui ne sont pas membres de l'Union ou de l'Espace économique européen.

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Dans la mesure où elle est normalement exercée contre rémunération, la représentation d'intérêts***, y compris pour le compte de pays tiers,*** constitue un service au sens de l'article 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). Le marché de la représentation d'intérêts englobe également les activités de représentation d'intérêts qui sont exercées par des entités de pays tiers elles-mêmes d'une manière comparable à des services et qui sont liées à des activités de nature économique ou s'y substituent. Ces activités devraient être traitées de la même manière que les services de représentation d'intérêts.	(3) Dans la mesure où elle est normalement exercée contre rémunération, la représentation d'intérêts constitue un service au sens de l'article 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). Le marché de la représentation d'intérêts englobe également les activités de représentation d'intérêts qui sont exercées par des entités de pays tiers elles-mêmes d'une manière comparable à des services et qui sont liées à des activités de nature économique ou s'y substituent. Ces activités devraient être traitées de la même manière que les services de représentation d'intérêts.

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les mesures adoptées par les États membres pour réglementer la transparence des activités de représentation d'intérêts ***divergent fortement***, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de conservation de données et d'enregistrement applicables aux entités qui exercent des activités de représentation d'intérêts. Un certain nombre d'États membres ont établi des registres obligatoires visant, en particulier, à garantir la transparence. D'autres ont mis en place des registres volontaires, tandis que	(5) Les mesures adoptées par les États membres pour réglementer la transparence des activités de représentation d'intérêts ***sont différentes les unes des autres***, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de conservation de données et d'enregistrement applicables aux entités qui exercent des activités de représentation d'intérêts. Un certain nombre d'États membres ont établi des registres obligatoires visant, en particulier, à garantir la transparence. D'autres ont mis en place des

certains ne disposent d’aucun registre en matière de représentation d’intérêts. Il existe également des différences considérables en ce qui concerne ***la granularité des*** informations fournies à des fins de transparence, y compris le type d’informations à communiquer concernant, par exemple, les intérêts représentés ou le client. Dans certains États membres, les informations relatives à la représentation d’intérêts doivent être actualisées régulièrement, tandis que, dans d’autres, ces informations doivent être mises à jour lors de chaque modification du champ couvert par l’activité de représentation d’intérêts.

registres volontaires, tandis que certains ne disposent d’aucun registre en matière de représentation d’intérêts. Il existe également des différences considérables en ce qui concerne ***les*** informations fournies à des fins de transparence, y compris le type d’informations à communiquer concernant, par exemple, les intérêts représentés ou le client. Dans certains États membres, les informations relatives à la représentation d’intérêts doivent être actualisées régulièrement, tandis que, dans d’autres, ces informations doivent être mises à jour lors de chaque modification du champ couvert par l’activité de représentation d’intérêts.

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Ces ***divergences*** créent des conditions de concurrence inégales et augmentent les coûts de mise en conformité pour les entités qui souhaitent exercer des activités de représentation d’intérêts dans plus d’un État membre, ce qui ***peut décourager*** le développement et l’exercice de nouvelles activités de ce type dans le marché intérieur. ***Les pays tiers sont susceptibles de chercher à faire représenter leurs intérêts dans plusieurs États membres afin d’obtenir une politique qui leur soit globalement favorable*** dans ***l’ensemble de l’Union. Cette situation a une incidence***	(6) ***Bien que*** ces ***mesures aient pour objectif commun de renforcer la transparence et de garantir la responsabilité démocratique, ces différences*** créent des conditions de concurrence inégales et augmentent les coûts de mise en conformité pour les entités qui souhaitent exercer des activités de représentation d’intérêts dans plus d’un État membre, ce qui ***décourage*** le développement et l’exercice de nouvelles activités de ce type dans le marché intérieur. ***Cette situation a une incidence négative sur les opérateurs économiques et constitue un obstacle à la***

négative sur les opérateurs économiques et constitue un obstacle à ***la représentation transfrontière d'intérêts*** dans ***le marché intérieur***. De plus, ces conditions de concurrence inégales ont pour conséquence de détourner les activités transfrontières de représentation d'intérêts des États membres dans lesquels ces activités sont plus réglementées vers ceux dans lesquels elles le sont moins ***ou dans lesquels l'exécution*** de ***la réglementation*** est ***limitée***. Un tel arbitrage réglementaire offre également aux acteurs de pays tiers qui souhaitent échapper aux exigences en matière de transparence l'occasion de s'y soustraire.

représentation transfrontière d'intérêts dans ***le marché intérieur, en particulier pour le compte de pays tiers, lesquels pourraient être susceptibles de chercher*** à ***faire représenter leurs intérêts*** dans ***plusieurs États membres***. De plus, ces conditions de concurrence inégales ont pour conséquence de détourner les activités transfrontières de représentation d'intérêts des États membres dans lesquels ces activités sont plus réglementées vers ceux dans lesquels elles le sont moins***, une pratique connue sous le nom*** de ***«venue shopping». Il*** est ***particulièrement difficile pour les petits prestataires de services de supporter la charge liée à la mise en conformité avec les différentes règles établies par les différentes réglementations au niveau national, et ceux-ci souffrent donc tout particulièrement de ces conditions de concurrence inégales***. Un tel arbitrage réglementaire offre également aux acteurs de pays tiers qui souhaitent échapper aux exigences en matière de transparence l'occasion de s'y soustraire. ***Il est donc essentiel d'harmoniser les règles régissant le marché unique pour le secteur de la représentation d'intérêts, essentiellement dans le but d'éliminer les obstacles injustifiés et de créer des conditions de concurrence équitables au sein de l'Union, dans l'intérêt des citoyens et des entités qui respectent les règles.***

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le contexte actuel de prise de conscience accrue des tentatives de certains pays tiers d'influencer les processus démocratiques dans l'Union, certains États membres sont susceptibles d'élaborer de nouvelles règles pour garantir la transparence de ***l'influence étrangère exercée au moyen de*** la représentation d'intérêts. Les obstacles à la prestation de services de représentation d'intérêts dans plus d'un État membre créés par la fragmentation du marché intérieur de la représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers sont donc susceptibles d'augmenter.	(7) Dans le contexte actuel de prise de conscience accrue des tentatives de certains pays tiers d'influencer les processus démocratiques dans l'Union, certains États membres sont susceptibles d'élaborer de nouvelles règles pour garantir la transparence de la représentation d'intérêts. Les obstacles à la prestation de services de représentation d'intérêts dans plus d'un État membre créés par la fragmentation du marché intérieur de la représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers sont donc susceptibles d'augmenter.

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Les ***divergences nationales*** entre les mesures réglementant la transparence de la représentation d'intérêts, qui ***concernent en particulier*** la représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers, et le contexte actuel de sensibilisation accrue aux risques d'ingérence ***étrangère*** dans les processus démocratiques mettent en évidence la nécessité d'agir au	(8) Les ***différences qui existent*** entre les mesures ***nationales*** réglementant la transparence de la représentation d'intérêts, qui ***ont des répercussions sur*** la représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers, et le contexte actuel de sensibilisation accrue aux risques d'ingérence dans les processus démocratiques mettent en évidence la nécessité

niveau de l’Union pour réglementer la prestation de services de représentation d’intérêts et l’exercice d’activités de représentation d’intérêts pour le compte de pays tiers dans l’ensemble de l’Union, tout en garantissant un niveau élevé de transparence de ces activités.	d’agir au niveau de l’Union pour réglementer la prestation de services de représentation d’intérêts et l’exercice d’activités de représentation d’intérêts pour le compte de pays tiers dans l’ensemble de l’Union, tout en garantissant un niveau élevé de transparence de ces activités.

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin d’éviter que les États membres ne tentent d’apporter des solutions unilatérales à leurs préoccupations concernant la transparence de l’influence étrangère exercée au moyen de la représentation d’intérêts et de prévenir l’apparition d’obstacles supplémentaires à l’exercice d’activités transfrontières de représentation d’intérêts pour le compte de pays tiers dus à une évolution divergente et incohérente des législations nationales, il est nécessaire de prévoir des mesures harmonisées au niveau de l’Union.	***supprimé***

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) En instaurant des exigences harmonisées en matière de	(10) En instaurant des exigences ***minimales*** harmonisées en

transparence applicables dans l'ensemble du marché intérieur, la présente directive vise à établir un cadre cohérent ***et systématique*** permettant de garantir la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées pour le compte de pays tiers dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ***ou*** d'une législation***,*** ou ***les*** processus de décision publics***,*** dans l'Union.	matière de transparence applicables dans l'ensemble du marché intérieur, la présente directive vise à établir un cadre cohérent permettant de garantir la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées pour le compte de pays tiers dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique***,*** d'une législation ou ***des*** processus de décision publics dans l'Union.

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) La mise en place de normes communes en matière de transparence et d'obligation de rendre des comptes ainsi qu'en matière d'information favorise ***également*** la responsabilité démocratique et une meilleure connaissance commune des activités de représentation d'intérêts ***exercées dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une législation, ou les processus de décision publics, dans l'Union, tout en répondant à la nécessité de disposer de données fiables et cohérentes***. La nécessité de garantir la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées pour le compte de pays tiers constitue un objectif public légitime, compte tenu des principes d'ouverture et de transparence qui doivent	(11) La mise en place de normes communes en matière de transparence et d'obligation de rendre des comptes ainsi qu'en matière d'information ***répond également à la nécessité de disposer de données fiables et cohérentes, et*** favorise ***ainsi*** la responsabilité démocratique et une meilleure connaissance commune des activités de représentation d'intérêts. La nécessité de garantir la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées pour le compte de pays tiers constitue un objectif public légitime, compte tenu des principes d'ouverture et de transparence qui doivent guider la vie démocratique de l'Union conformément à l'article 1er, deuxième alinéa, et à l'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE»), qui est conforme

guider la vie démocratique de l'Union conformément à l'article 1er, deuxième alinéa, et à l'article 10, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE»), qui est conforme aux valeurs partagées par l'Union et ses États membres en vertu de l'article 2 du traité UE et qui favorise l'exercice des droits liés à la citoyenneté.

aux valeurs partagées par l'Union et ses États membres en vertu de l'article 2 du traité UE et qui favorise l'exercice des droits liés à la citoyenneté.

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Des mesures proportionnées et ciblées visant à mettre en place un environnement juridique harmonisé, transparent et plus prévisible pour les activités de représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers profiteraient aux entités concernées, aux décideurs et aux citoyens. À cette fin, il conviendrait de mettre en place des garanties solides afin d'éviter toute incidence négative potentielle sur les entités concernées, tout en veillant au plein respect des droits fondamentaux et des principes et valeurs démocratiques.

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 ter) Certains autres pays ont adopté une approche différente de celle de l'Union, approche que l'Union ne cesse de qualifier de disproportionnée, discriminatoire et injustifiée. Ces pays ont en effet choisi d'adopter des lois qui restreignent indûment l'espace civique en intimidant et en stigmatisant les organisations de la société civile, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme pour tenter de restreindre leurs activités. Les organisations ciblées sont qualifiées d'«agents de l'étranger» au titre de ces lois dans le but de porter atteinte à leur stabilité financière et à leur crédibilité. Contrairement à ces «lois sur les agents de l'étranger», la présente directive ne qualifie pas négativement les activités d'entités spécifiques, dont les organisations de la société civile, et ne vise pas non plus à limiter l'espace civique. Au lieu de cela, elle prévoit des exigences en matière de transparence et de responsabilité démocratique applicables aux entités exerçant des activités de représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers. En outre, la présente directive n'interdit aucun type d'activité ni exige la transparence de financements sans lien avec des activités de représentation d'intérêts menées pour le compte de pays tiers. La

présente directive ne s'applique donc pas aux entités qui reçoivent un soutien financier d'autres États membres ou d'entités de pays tiers à des fins non liées à la représentation d'intérêts au sens de la présente directive.

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 11 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 quater) Les mesures énoncées dans la présente directive sont proportionnées et limitées à ce qui est nécessaire pour garantir la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées pour le compte de pays tiers. Elles n'imposent donc pas d'exigences à des entités du seul fait que celles-ci reçoivent des fonds de l'étranger. Compte tenu de la nécessité du renforcement de la transparence dans les cas où des entités exercent des activités de représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers dans le marché intérieur, la présente directive énonce des obligations visant à garantir que les données mises à la disposition du public sont présentées de façon neutre et factuelle et à faire en sorte que les autorités nationales compétentes agissent de telle manière que le fait qu'une entité se soit enregistrée conformément aux règles énoncées par la

	présente directive n'ait aucune conséquence négative, telle que la stigmatisation. Les dispositions de la présente directive respectent pleinement les droits fondamentaux ainsi que les principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), notamment la liberté d'expression et d'information, la liberté de réunion et d'association, la liberté de la recherche scientifique, y compris la liberté académique, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à un recours effectif et la liberté d'entreprise. En instaurant un niveau commun de transparence des activités de représentation d'intérêts exercées pour le compte d'un pays tiers, les mesures énoncées dans la présente directive renforcent les droits démocratiques des citoyens consacrés par la charte.

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les activités clandestines de représentation d'intérêts exercées pour le compte de pays tiers sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre des politiques internes et externes de l'Union, y compris en ce qui concerne les intérêts	(12) Les activités clandestines de représentation d'intérêts exercées pour le compte de pays tiers sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre des politiques internes et externes de l'Union ***et de ses États membres***, y compris en ce

économiques et les intérêts en matière de sécurité de celle-ci. Elles ont, de manière plus générale, une incidence sur la démocratie, qui est une valeur commune de l'Union, dont la sauvegarde revêt une importance fondamentale pour l'Union et ses États membres. Harmoniser le niveau de transparence requis dans l'ensemble de l'Union pour ces activités devrait contribuer à renforcer la confiance du public dans les processus de décision de l'Union et des États membres.

qui concerne les intérêts économiques et les intérêts en matière de sécurité de celle-ci. Elles ont, de manière plus générale, une incidence sur la démocratie, qui est une valeur commune de l'Union, dont la sauvegarde revêt une importance fondamentale pour l'Union et ses États membres. Harmoniser le niveau de transparence requis dans l'ensemble de l'Union pour ces activités devrait contribuer à renforcer la confiance du public dans les processus de décision de l'Union et des États membres.

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Bien que les activités de représentation d'intérêts soient soumises à des règles d'ouverture et de transparence dans certains pays tiers, celles-ci ne couvrent pas les activités cherchant à influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une législation, ou les processus de décision publics, dans l'Union. Ces règles ne permettent donc pas de garantir la transparence de la représentation d'intérêts cherchant à influencer le processus de décision dans l'Union.	***supprimé***

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les mesures énoncées dans la présente directive sont proportionnées et limitées à ce qui est nécessaire pour garantir la transparence d'un ensemble spécifique d'activités, à savoir les activités de représentation d'intérêts exercées pour le compte de pays tiers. Elles imposent des exigences liées à ces activités et non au seul fait que des entités reçoivent des fonds de l'étranger. La présente directive met l'accent sur le renforcement de la transparence dans les cas où des entités exercent des activités de représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers dans le marché intérieur. Elle impose en particulier des obligations visant à garantir que les données mises à la disposition du public sont présentées de façon neutre et factuelle et à faire en sorte que les autorités nationales compétentes agissent de telle manière que le fait qu'une entité se soit enregistrée conformément à ses dispositions n'ait aucune conséquence négative, telle que la stigmatisation. Elle prévoit un système complet de garde-fous, notamment un contrôle juridictionnel effectif, afin de garantir la proportionnalité des mesures harmonisées. Les mesures énoncées dans la présente directive respectent pleinement les droits	***supprimé***

fondamentaux ainsi que les principes reconnus en particulier par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), notamment la liberté d'expression et d'information, la liberté de réunion et d'association, la liberté de la recherche scientifique, y compris la liberté académique, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à un recours effectif et la liberté d'entreprise. En instaurant un niveau commun de transparence des activités de représentation d'intérêts exercées pour le compte d'un pays tiers, les mesures énoncées dans la présente directive renforcent les droits démocratiques des citoyens énoncés dans la charte.

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts et de continuer à préserver l'intégrité et l'impartialité de l'élaboration, de la formulation et de la mise en œuvre des politiques, de la législation ou des processus décisionnels publics dans l'Union, les personnes qui ont exercé des fonctions publiques de haut niveau, notamment un mandat gouvernemental ou parlementaire, ne devraient pas exercer d'activités de

	représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers avant l'expiration d'une période d'attente suffisante et appropriée.

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Les exigences harmonisées en matière de transparence établies par la présente directive ne devraient pas avoir d'incidence sur les règles nationales relatives aux activités de représentation d'intérêts exercées par des entités autres que des entités de pays tiers, ni sur le contenu matériel de ces activités et les règles de fond qui régissent les interactions des agents publics avec des entités exerçant de telles activités. ***Elles ne devraient pas avoir d'incidence sur les règles applicables aux activités criminelles et à leur détection, ainsi qu'aux enquêtes, aux poursuites, aux contrôles et aux sanctions en la matière, établies en vertu du droit national ou du droit de l'Union, telles celles liées à la corruption.***	(15) Les exigences harmonisées en matière de transparence établies par la présente directive ne devraient pas avoir d'incidence sur les règles nationales relatives aux activités de représentation d'intérêts exercées par des entités autres que des entités de pays tiers, ni sur le contenu matériel de ces activités et les règles de fond qui régissent les interactions des agents publics avec des entités exerçant de telles activités.

Amendement 19

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin d'harmoniser les	(16) Afin d'harmoniser les

exigences en matière de transparence, il est nécessaire d'établir une définition commune de la représentation d'intérêts. Pour garantir la bonne application des exigences harmonisées en matière de transparence, la notion d'activités de représentation d'intérêts devrait avoir une signification large. Elle devrait couvrir les activités exercées dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une législation, ou les processus de décision publics, y compris en agissant sur l'opinion publique, dans l'Union et ses États membres, niveaux régional et local compris.

exigences ***minimales*** en matière de transparence ***et de garantir qu'elles sont correctement appliquées***, il est nécessaire d'établir une définition commune ***et exhaustive*** de la représentation d'intérêts. Pour garantir la bonne application des exigences harmonisées en matière de transparence, la notion d'activités de représentation d'intérêts devrait avoir une signification large. Elle devrait couvrir les activités exercées dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une législation, ou les processus de décision publics, y compris en agissant sur l'opinion publique, dans l'Union et ses États membres, niveaux régional et local compris.

Amendement 20

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) ***Il devrait exister un lien clair et substantiel entre l'activité et la probabilité qu'elle influence l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une législation, ou les processus de décision publics, dans l'Union.*** Pour déterminer l'existence d'un ***tel*** lien, il convient de tenir compte de tous les éléments pertinents, tels que le contenu de l'activité, le contexte dans lequel elle est exercée, son objectif, les moyens par lesquels elle est exercée ou le fait qu'elle s'inscrit ou non dans	(17) Pour déterminer l'existence d'un lien ***clair et substantiel entre les services prestés et les activités de représentation d'intérêts***, il convient de tenir compte de tous les éléments pertinents, tels que le contenu de l'activité, le contexte dans lequel elle est exercée, son objectif, les moyens par lesquels elle est exercée ou le fait qu'elle s'inscrit ou non dans le cadre d'une campagne systématique ou soutenue. Les activités couvertes ne devraient pas se limiter aux activités visant à promouvoir un changement dans une politique,

le cadre d’une campagne systématique ou soutenue. Les activités couvertes ne devraient pas se limiter aux activités visant à promouvoir un changement dans une politique, une législation ou un processus de décision public donné; elles devraient également couvrir les activités visant à maintenir le statu quo.

	une législation ou un processus de décision public donné; elles devraient également couvrir les activités visant à maintenir le statu quo.

Amendement 21

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) La représentation d’intérêts pourrait ***notamment*** être exercée au moyen d’activités telles que l’organisation de réunions, de conférences ou d’événements ou la participation à ceux-ci, la contribution ou la participation à des consultations, à des auditions parlementaires ou à d’autres initiatives similaires, l’organisation de campagnes de communication ou de campagnes publicitaires, y compris en recourant aux médias, aux plateformes et à des influenceurs sur les médias sociaux, ***la mise sur pied de réseaux et d’initiatives de terrain,*** et l’élaboration de documents d’orientation et de prise de position, d’amendements législatifs, de sondages et d’enquêtes d’opinion, de lettres ouvertes ou d’autres matériels de communication ou d’information.	(18) La représentation d’intérêts pourrait être exercée au moyen d’activités telles que l’organisation de réunions, de conférences ou d’événements ou la participation à ceux-ci, la contribution ou la participation à des consultations, à des auditions parlementaires ou à d’autres initiatives similaires, l’organisation de campagnes de communication ou de campagnes publicitaires, y compris en recourant aux médias, aux plateformes et à des influenceurs sur les médias sociaux, et l’élaboration de documents d’orientation et de prise de position, d’amendements législatifs, de sondages et d’enquêtes d’opinion, de lettres ouvertes ou d’autres matériels de communication ou d’information***, également lorsque ceux-ci proviennent de groupes de réflexion ou d’instituts de recherche qui agissent eux-mêmes comme des entités exerçant des activités de***

représentation d'intérêts.

Amendement 22

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) ***La représentation d'intérêts pourrait également couvrir les activités exercées pour le compte d'une entité d'un pays tiers dans le cadre de la recherche et de l'éducation, telles que la diffusion, par des groupes de réflexion, de documents recommandant ou favorisant l'adoption d'une politique publique spécifique.*** Conformément au principe de la liberté académique et de la liberté de la recherche scientifique, consacré à l'article 13 de la charte, la représentation d'intérêts ne devrait pas couvrir les recherches menées par des chercheurs dans une matière de leur choix, la diffusion des résultats de ces recherches ou les activités d'enseignement et d'éducation exercées conformément au principe de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle***, sauf lorsque ces activités ont clairement pour objectif d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre d'une politique ou d'une législation, ou les processus de décision publics, dans l'Union et sont exercées pour le compte d'une entité d'un pays tiers***. ***Lorsque tel n'est pas le cas,*** l'exercice de ces activités ne devrait pas	(19) Conformément au principe de la liberté académique et de la liberté de la recherche scientifique, consacré à l'article 13 de la charte, la représentation d'intérêts ne devrait pas couvrir les recherches menées par des chercheurs dans une matière de leur choix, la diffusion des résultats de ces recherches ou les activités d'enseignement et d'éducation exercées conformément au principe de la liberté académique et de l'autonomie institutionnelle. L'exercice de ces activités ne devrait ***dès lors*** pas entraîner d'obligations en matière d'enregistrement au titre de la présente directive.

entraîner d’obligations en matière d’enregistrement au titre de la présente directive.

Amendement 23

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Les activités participant à l’exercice de l’autorité publique exercées par des fonctionnaires de gouvernements de pays tiers, y compris les activités liées à l’exercice des relations diplomatiques entre États ou organisations internationales, devraient être exclues du champ d’application de la présente directive. La présente directive ne devrait pas non plus couvrir les activités exercées par des avocats consistant à fournir des conseils juridiques ou à représenter des entités de pays tiers dans des procédures juridiques ou dans des procédures de conciliation ou de médiation et à préserver les droits fondamentaux de ces entités, tels que le droit d’être entendues, le droit à un procès équitable et les droits de la défense. Devraient également être exclus du champ d’application de la présente directive les conseils professionnels autres que les conseils juridiques, tels que les études professionnelles ou expertises destinées à servir de preuves à l’appui d’arguments en justice, les conseils techniques ou scientifiques concernant le respect de la législation technique ou les services de médiation fournis par un	(20) Les activités participant à l’exercice de l’autorité publique exercées par des fonctionnaires de gouvernements de pays tiers, y compris les activités liées à l’exercice des relations diplomatiques entre États ou organisations internationales, ***telles que celles liées aux fonctions visées à l’article 3 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques,*** devraient être exclues du champ d’application de la présente directive. La présente directive ne devrait pas non plus couvrir les activités exercées par des avocats consistant à fournir des conseils juridiques ou à représenter des entités de pays tiers dans des procédures juridiques ou dans des procédures de conciliation ou de médiation et à préserver les droits fondamentaux de ces entités, tels que le droit d’être entendues, le droit à un procès équitable et les droits de la défense. Devraient également être exclus du champ d’application de la présente directive les conseils professionnels autres que les conseils juridiques, tels que les études professionnelles ou expertises destinées à servir de preuves à l’appui d’arguments en justice, les conseils techniques ou

professionnel, qui n’est pas nécessairement un avocat agréé, en qualité de médiateur. Les activités auxiliaires telles que la restauration, la mise à disposition d’un lieu, l’impression de brochures ou de documents d’orientation, ou la prestation de services intermédiaires en ligne au sens du règlement (UE) 2022/20653 , tels que les services de plateformes en ligne, ne devraient pas être couvertes par la présente directive.

scientifiques concernant le respect de la législation technique ou les services de médiation fournis par un professionnel, qui n’est pas nécessairement un avocat agréé, en qualité de médiateur. Les activités auxiliaires telles que la restauration, la mise à disposition d’un lieu, l’impression de brochures ou de documents d’orientation, ou la prestation de services intermédiaires en ligne au sens du règlement (UE) 2022/20653, tels que les services de plateformes en ligne, ne devraient pas être couvertes par la présente directive.

[3] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI:. http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj).

[3] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1, ELI:. http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj).

Amendement 24

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin d’harmoniser les exigences en matière de transparence, il est nécessaire d’établir une définition commune des prestataires de services de représentation d’intérêts. Les prestataires de services de représentation d’intérêts pourraient être des personnes morales de droit	***supprimé***

privé, des personnes physiques qui exercent individuellement une activité professionnelle de lobbying, ainsi que d'autres personnes physiques ou morales dont l'activité principale ou occasionnelle consiste à influencer le processus de décision public, y compris les entreprises de lobbying et de relations publiques, les groupes de réflexion, les organisations de la société civile, les instituts de recherche privés, les instituts de recherche publics proposant des services de recherche, les chercheurs et les consultants.

Amendement 25

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le gouvernement ou les autorités d'un pays tiers peuvent être à l'origine de la décision d'une entité de chercher à faire représenter ses intérêts. Cela peut être dû au contrôle exercé par le gouvernement ou les autorités publiques du pays tiers sur l'entité concernée, ***en particulier si ce gouvernement*** ou ***ces autorités publiques exercent*** une influence déterminante sur ***cette*** entité ***au moyen*** de droits ***économiques*** ou ***d'arrangements contractuels*** ou par ***tout autre moyen***. Le gouvernement ou les autorités du pays tiers peuvent également être à l'origine de la décision de l'entité parce qu'ils lui ont donné des instructions ou	(23) Le gouvernement ou les autorités d'un pays tiers peuvent être à l'origine de la décision d'une entité de chercher à faire représenter ses intérêts. Cela peut être dû au contrôle exercé par le gouvernement ou les autorités publiques du pays tiers sur l'entité concernée***. Afin de déterminer si une entité est contrôlée en dernier ressort par une entité promotrice, il convient de tenir compte du contexte factuel et juridique dans lequel elle opère, des droits exercés sur elle par des tiers, de ses obligations contractuelles et de tout autre élément qui, pris isolément ou en combinaison avec d'autres facteurs, laisse penser qu'un***

des directives en ce sens. Afin de prendre ces cas en compte, la notion d'entités d'un pays tiers devrait être comprise comme couvrant non seulement le gouvernement central et les autorités publiques du pays tiers, mais aussi les entités publiques ou privées, y compris les citoyens de l'Union et les personnes morales établies dans l'Union, dont les actes peuvent in fine être attribués à ce pays tiers. Il convient de répondre au cas par cas à la question de savoir si les actes d'une entité publique ou privée sont à attribuer au gouvernement ou à une autorité d'un pays tiers en tenant dûment compte d'éléments tels que les caractéristiques de l'entité concernée et l'environnement juridique et économique du pays tiers dans lequel l'entité opère, notamment le rôle du gouvernement dans l'économie.

tiers est en mesure d'exercer une influence déterminante sur elle. Ces éléments factuels et juridiques peuvent résulter, notamment, de la propriété, du droit d'utiliser tout ou partie des actifs d'une entité***, ou encore*** de droits ***ou de contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les votes ou les décisions des organes d'une entité,*** ou ***de droits permettant d'exercer une incidence déterminante sur les décisions financières*** ou ***stratégiques. Ces éléments pris ensemble devraient représenter les moyens par lesquels une entité promotrice est en mesure d'influencer l'orientation stratégique ou les décisions majeures d'une entité.*** Le gouvernement ou les autorités du pays tiers peuvent également être à l'origine de la décision de l'entité parce qu'ils lui ont donné des instructions ou des directives en ce sens. Afin de prendre ces cas en compte, la notion d'entités d'un pays tiers ***agissant comme promotrices d'activités de représentation d'intérêts*** devrait être comprise comme couvrant non seulement le gouvernement central et les autorités publiques du pays tiers, mais aussi les entités publiques ou privées, y compris les citoyens de l'Union et les personnes morales établies dans l'Union, dont les actes peuvent in fine être attribués à ce pays tiers. Il convient de répondre au cas par cas à la question de savoir si les actes d'une entité publique ou privée sont à attribuer au gouvernement ou à une autorité d'un pays tiers en tenant dûment

	compte d’éléments tels que les caractéristiques de l’entité concernée et l’environnement juridique et économique du pays tiers dans lequel l’entité opère, notamment le rôle du gouvernement dans l’économie. ***Cette attribution devrait être étayée par des preuves claires et ne pas être utilisée pour restreindre l’espace civique ou stigmatiser des entités.***

Amendement 26

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Une activité de représentation d’intérêts devrait relever du champ d’application de la présente directive si elle est exercée pour le compte d’une entité d’un pays tiers. Cela signifie que la présente directive devrait couvrir les services de représentation d’intérêts fournis à des entités de pays tiers. En outre, étant donné qu’un gouvernement d’un pays tiers peut s’en remettre à des entités dont les actions peuvent lui être attribuées pour exercer des activités de représentation d’intérêts de nature économique et donc comparables à un service de représentation d’intérêts, la directive devrait également couvrir ces activités. Elle pourrait donc également couvrir la représentation d’intérêts «en interne» par des entités de pays tiers. La présente directive devrait couvrir les activités de représentation d’intérêts exercées pour le compte d’entités	(24) Une activité de représentation d’intérêts devrait relever du champ d’application de la présente directive si elle est exercée pour le compte d’une entité ***promotrice*** d’un pays tiers. Cela signifie que la présente directive devrait couvrir les services de représentation d’intérêts fournis à des entités ***promotrices*** de pays tiers. En outre, étant donné qu’un gouvernement d’un pays tiers peut s’en remettre à des entités dont les actions peuvent lui être attribuées pour exercer des activités de représentation d’intérêts de nature économique et donc comparables à un service de représentation d’intérêts, la directive devrait également couvrir ces activités. Elle pourrait donc également couvrir la représentation d’intérêts «en interne» par des entités ***promotrices*** de pays tiers. La présente directive devrait couvrir les activités de représentation

de pays tiers qui visent des personnes physiques ou morales ou qui sont exercées ou portées dans le domaine public dans un ou plusieurs États membres.	d'intérêts exercées pour le compte d'entités ***promotrices*** de pays tiers qui visent des personnes physiques ou morales ou qui sont exercées ou portées dans le domaine public dans un ou plusieurs États membres.

Amendement 27

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) La présente directive ne devrait pas couvrir les activités qui soutiennent les intérêts d'un pays tiers ou qui sont alignées sur ceux-ci, mais qui sont sans lien avec ce pays tiers. Cela inclut les activités qui constituent une manifestation de la liberté d'expression et de la liberté de communiquer et de recevoir des informations et des idées, ou une manifestation de la liberté académique, telles que les activités exercées par des personnes physiques agissant à titre personnel ou par des journalistes travaillant pour des médias de pays tiers dont les actes ne peuvent pas être attribués à un pays tiers ou ne répondent pas à la définition de représentation d'intérêts au sens de la présente directive. La fourniture de services de médias tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) ***XXXX/XXXX*** du Parlement européen et du Conseil***4*** et celle de services de médias audiovisuels tels que définis à l'article 1er de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil5 ne relèveront pas du	(25) La présente directive ne devrait pas couvrir les activités qui soutiennent les intérêts d'un pays tiers ou qui sont alignées sur ceux-ci, mais qui sont sans lien avec ce pays tiers. Cela inclut les activités qui constituent une manifestation de la liberté d'expression et de la liberté de communiquer et de recevoir des informations et des idées, ou une manifestation de la liberté académique, telles que les activités exercées par des personnes physiques agissant à titre personnel ou par des journalistes travaillant pour des médias de pays tiers dont les actes ne peuvent pas être attribués à un pays tiers ou ne répondent pas à la définition de représentation d'intérêts au sens de la présente directive. La fourniture de services de médias tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) ***2024/1083***[4] du Parlement européen et du Conseil et celle de services de médias audiovisuels tels que définis à l'article 1er de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil[5] ne relèveront pas du

champ d'application de la présente directive. ***Toutefois, cette dernière couvrira les activités de représentation d'intérêts exercées pour le compte d'entités de pays tiers au sens de la présente directive par des fournisseurs de services de médias.***	champ d'application de la présente directive.
[4] Règlement (UE) ***XXXX/XXXX*** du Parlement européen et du Conseil du ***XXXX*** établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la directive 2010/13/UE (JO ***L XX du XX.XX.XXXX***, ***p***. ***XX***, ELI: ***XXX).***	[4] Règlement (UE) ***2024/1083*** du Parlement européen et du Conseil du ***11 avril 2024*** établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la directive 2010/13/UE (JO ***L 2024/1083***, ***17.4.2024***, ELI: **http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1083/oj**).
[5] Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/13/oj).	[5] Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/13/oj).

Amendement 28

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) En ce qui concerne les services de représentation d'intérêts fournis à une entité d'un pays tiers, toute contrepartie	(26) En ce qui concerne les services de représentation d'intérêts fournis à une entité ***promotrice*** d'un pays tiers, toute

reçue en échange du service de représentation d'intérêts en question devrait être considérée comme une rémunération aux fins de la présente directive. La rémunération pourrait englober les contributions financières, telles que des prêts, des apports en capital, des remises de dettes et des incitations ou exonérations fiscales, reçues en échange d'une activité de représentation d'intérêts. Elle pourrait également inclure des prestations en nature, telles que la fourniture, la construction et l'entretien d'espaces de bureaux en échange d'un service de représentation d'intérêts. Dans de telles situations, il appartiendrait au prestataire de services de représentation d'intérêts d'estimer la valeur de l'avantage reçu, par exemple en utilisant le taux du marché.

contrepartie reçue en échange du service de représentation d'intérêts en question devrait être considérée comme une rémunération aux fins de la présente directive. La rémunération pourrait englober les contributions financières, telles que des prêts, des apports en capital, des remises de dettes et des incitations ou exonérations fiscales, reçues en échange d'une activité de représentation d'intérêts. Elle pourrait également inclure des prestations en nature, telles que la fourniture, la construction et l'entretien d'espaces de bureaux en échange d'un service de représentation d'intérêts. Dans de telles situations, il appartiendrait au prestataire de services de représentation d'intérêts d'estimer la valeur de l'avantage reçu, par exemple en utilisant le taux du marché.

Amendement 29

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) La Cour a jugé que la caractéristique essentielle de la rémunération réside dans le fait que celle-ci constitue la contrepartie économique de la prestation en cause. Les contributions ***au financement de base d'une*** organisation ou ***les*** soutiens financiers similaires fournis***,*** par exemple***,*** dans le cadre d'un programme de subventions accordées par des donateurs d'un pays tiers ne devraient pas être ***considérés***	(27) La Cour a jugé que la caractéristique essentielle de la rémunération réside dans le fait que celle-ci constitue la contrepartie économique***, à savoir un paiement ou une rémunération spécifique,*** de la prestation en cause. Les contributions ***à une organisation, notamment une*** organisation ***de la société civile, telles que des contributions à son financement de base*** ou ***des*** soutiens financiers similaires***,***

comme la rémunération d'un service de représentation d'intérêts ***lorsqu'ils*** ne sont pas ***liés*** à une activité de représentation d'intérêts, c'est-à-dire lorsque l'entité recevrait les fonds en question, qu'elle exerce ou non des activités spécifiques de représentation d'intérêts.	fournis par exemple dans le cadre d'un programme de subventions accordées par des donateurs d'un pays tiers***,*** ne devraient pas être ***considérées*** comme la rémunération d'un service de représentation d'intérêts ***lorsqu'elles*** ne sont pas ***liées*** à une activité de représentation d'intérêts, c'est-à-dire lorsque l'entité recevrait les fonds en question, qu'elle exerce ou non des activités spécifiques de représentation d'intérêts.

Amendement 30

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Pour un aperçu complet et transparent des montants consacrés à une activité de représentation d'intérêts dans son ensemble, les montants annuels devraient, aux fins de la présente directive, inclure la rémunération annuelle totale reçue de l'entité d'un pays tiers pour la prestation d'un service de représentation d'intérêts ou, en l'absence de rémunération, l'estimation des coûts annuels liés à l'activité de représentation d'intérêts exercée. Pour les mêmes raisons, ces montants devraient inclure les coûts des sous-traitants et des activités auxiliaires.	(28) Pour un aperçu complet et transparent des montants consacrés à une activité de représentation d'intérêts dans son ensemble, les montants annuels devraient, aux fins de la présente directive, inclure la rémunération annuelle totale reçue de l'entité ***promotrice*** d'un pays tiers pour la prestation d'un service de représentation d'intérêts ou, en l'absence de rémunération, l'estimation des coûts annuels liés à l'activité de représentation d'intérêts exercée. Pour les mêmes raisons, ces montants devraient inclure les coûts des sous-traitants et des activités auxiliaires.

Amendement 31

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Les sous-traitants sont susceptibles d'être considérés comme des entités exerçant des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'entités de pays tiers et relèvent donc du champ d'application des obligations énoncées dans la présente directive. Afin de réduire la charge administrative et d'éviter un double comptage de la rémunération, ainsi que pour garantir la communication de l'information tout au long de la chaîne de contrats, les entités exerçant des activités de représentation d'intérêts devraient veiller à ce que leurs arrangements contractuels avec les sous-traitants précisent que l'activité de représentation d'intérêts concernée est exercée pour le compte d'une entité d'un pays tiers et prévoient l'obligation de transmettre cette information en cas de sous-traitance en cascade. Sur cette base, les sous-traitants devraient être exemptés de l'obligation de se faire enregistrer et de conserver des données et, lorsqu'il y a lieu, de l'obligation de désigner un représentant légal, prévues par la présente directive.	(29) Les sous-traitants sont susceptibles d'être considérés comme des entités exerçant des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'entités ***promotrices*** de pays tiers et relèvent donc du champ d'application des obligations énoncées dans la présente directive. Afin de réduire la charge administrative et d'éviter un double comptage de la rémunération, ainsi que pour garantir la communication de l'information tout au long de la chaîne de contrats, les entités exerçant des activités de représentation d'intérêts devraient veiller à ce que leurs arrangements contractuels avec les sous-traitants précisent que l'activité de représentation d'intérêts concernée est exercée pour le compte d'une entité ***promotrice*** d'un pays tiers et prévoient l'obligation de transmettre cette information en cas de sous-traitance en cascade. Sur cette base, les sous-traitants devraient être exemptés de l'obligation de se faire enregistrer et de conserver des données et, lorsqu'il y a lieu, de l'obligation de désigner un représentant légal, prévues par la présente directive.

Amendement 32

Proposition de directive
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Pour faciliter le respect des exigences en matière	(30) Pour faciliter le respect des exigences en matière

d’enregistrement prévues par la présente directive, les prestataires de services de représentation d’intérêts devraient être autorisés à demander à l’entité pour le compte de laquelle le service est fourni de déclarer si elle est une entité d’un pays tiers. Les prestataires de services de représentation d’intérêts devraient utiliser au mieux ce droit pour faire des choix éclairés leur permettant de se conformer pleinement aux exigences énoncées dans la présente directive lorsqu’ils exercent leurs activités.

d’enregistrement prévues par la présente directive, les prestataires de services de représentation d’intérêts devraient être autorisés à demander à l’entité pour le compte de laquelle le service est fourni de déclarer si elle est une entité ***promotrice*** d’un pays tiers. Les prestataires de services de représentation d’intérêts devraient utiliser au mieux ce droit pour faire des choix éclairés leur permettant de se conformer pleinement aux exigences énoncées dans la présente directive lorsqu’ils exercent leurs activités.

Amendement 33

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Afin de faciliter la reddition de comptes et de favoriser une meilleure connaissance des intérêts des pays tiers qu’elles représentent, les entités qui exercent des activités de représentation d’intérêts pour le compte d’une entité d’un pays tiers devraient ***être tenues de*** conserver certaines ***données***. Ces données devraient comprendre une description de la finalité de l’activité de représentation d’intérêts, précisant plus particulièrement le processus de décision que l’entité cherche à influencer et le résultat qu’elle cherche à obtenir. Elles devraient également inclure l’identité de l’entité du pays tiers, qui, dans le cas d’une personne physique, devrait s’entendre	(31) Afin de faciliter la reddition de comptes et de favoriser une meilleure connaissance des intérêts des pays tiers qu’elles représentent, les entités qui exercent des activités de représentation d’intérêts pour le compte d’une entité ***promotrice*** d’un pays tiers devraient conserver certaines ***informations***. Ces données devraient comprendre une description de la finalité de l’activité de représentation d’intérêts, précisant plus particulièrement le processus de décision que l’entité cherche à influencer et le résultat qu’elle cherche à obtenir. Elles devraient également inclure l’identité de l’entité ***promotrice*** du pays tiers, qui, dans le cas d’une personne

comme le nom complet de la personne, ainsi que des copies des contrats ***et des principaux échanges qui sont des données essentielles pour comprendre la nature, la finalité*** et les modalités financières de l'activité de représentation d'intérêts, ainsi que les informations et documents qui constituent un élément clé de l'activité concernée, tels que les documents de prise de position partagés avec des agents publics.	physique, devrait s'entendre comme le nom complet de la personne, ainsi que des copies des contrats et les modalités financières de l'activité de représentation d'intérêts, ainsi que les informations et documents qui constituent un élément clé de l'activité concernée, tels que les documents de prise de position partagés avec des agents publics.

Amendement 34

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Les entités qui exercent des activités de représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers ne devraient pas être tenues de conserver les données à caractère personnel figurant parmi ces données plus longtemps que nécessaire pour permettre aux autorités de contrôle de s'acquitter de leurs missions de contrôle et d'exécution. Toute donnée de ce type devrait être conservée suffisamment longtemps pour permettre aux autorités de contrôle d'obtenir, dans les cas où cela se justifie, les données conservées concernant l'entité d'un pays tiers et l'activité de représentation d'intérêts exercée, ainsi que les données agrégées par année.	(32) Les entités qui exercent des activités de représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers ne devraient pas être tenues de conserver les données à caractère personnel figurant parmi ces données plus longtemps que nécessaire pour permettre aux autorités de contrôle de s'acquitter de leurs missions de contrôle et d'exécution. Toute donnée de ce type devrait être conservée suffisamment longtemps pour permettre aux autorités de contrôle d'obtenir, dans les cas où cela se justifie, les données conservées concernant l'entité ***promotrice*** d'un pays tiers et l'activité de représentation d'intérêts exercée, ainsi que les données agrégées par année.

Amendement 35

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin de permettre un contrôle effectif, les entités sans lieu d'établissement dans l'Union qui exercent des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'une entité d'un pays tiers devraient être tenues de désigner un représentant légal établi dans l'Union et de veiller à ce que leur représentant légal désigné dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour coopérer avec les autorités compétentes.	(33) Afin de permettre un contrôle effectif, les entités sans lieu d'établissement dans l'Union qui exercent des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'une entité ***promotrice*** d'un pays tiers devraient être tenues de désigner un représentant légal établi dans l'Union et de veiller à ce que leur représentant légal désigné dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour coopérer avec les autorités compétentes.

Amendement 36
Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Aux fins d'harmoniser les exigences en matière de transparence dans l'ensemble du marché intérieur, les entités exerçant des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'une entité d'un pays tiers devraient être tenues de s'inscrire dans ***des*** registres nationaux ***en leur lieu d'établissement. Les mises à jour d'un enregistrement existant devraient également être faites dans ce registre national***. Ces registres devraient être mis en place, gérés et tenus à jour par les États membres. Les États membres peuvent utiliser leurs registres nationaux	(34) Aux fins d'harmoniser les exigences ***minimales*** en matière de transparence dans l'ensemble du marché intérieur, les entités exerçant des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'une entité ***promotrice*** d'un pays tiers devraient être tenues de s'inscrire dans ***les*** registres nationaux ***de l'État membre dans lequel elles ont leur établissement principal ou exercent des activités de représentation d'intérêts***. Ces registres devraient être mis en place, gérés et tenus à jour par les États membres***. Les mises à jour d'un enregistrement existant devraient également***

existants aux fins de la présente directive, pour autant que les exigences de celle-ci soient respectées. Afin de respecter la répartition des compétences au niveau national, les États membres devraient être autorisés à mettre en place plusieurs registres. Dans ce cas, ils devraient établir des règles indiquant dans quel registre national les entités exerçant des activités de représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers devraient s'inscrire. Les fichiers journaux des opérations de traitement des données à caractère personnel figurant dans les registres nationaux ne devraient pas être conservés plus longtemps que nécessaire pour permettre le contrôle de la licéité de l'accès aux données à caractère personnel et leur conservation devrait de ce fait être limitée à un an.

être faites dans ce registre national. Les États membres peuvent utiliser leurs registres nationaux existants aux fins de la présente directive, pour autant que les exigences de celle-ci soient respectées. Afin de respecter la répartition des compétences au niveau national, les États membres devraient être autorisés à mettre en place plusieurs registres***, qui devraient être interopérables***. Dans ce cas, ils devraient établir des règles indiquant dans quel registre national les entités exerçant des activités de représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers devraient s'inscrire. Les fichiers journaux des opérations de traitement des données à caractère personnel figurant dans les registres nationaux ne devraient pas être conservés plus longtemps que nécessaire pour permettre le contrôle de la licéité de l'accès aux données à caractère personnel et leur conservation devrait de ce fait être limitée à un an.

Amendement 37

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Conformément au règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil6, les informations sur les obligations et les formalités en matière d'enregistrement établies par la présente directive ***sont*** accessibles par l'intermédiaire du portail numérique unique lequel,	(35) Conformément au règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil[6], les informations sur les obligations et les formalités en matière d'enregistrement établies par la présente directive ***devraient être*** accessibles par l'intermédiaire du portail

via le portail web «Your Europe», propose un guichet unique qui fournit aux entreprises et aux citoyens des informations sur les règles et procédures dans le marché unique, à tous les niveaux de gouvernement, et un accès direct, centralisé et guidé aux services d'assistance et de résolution de problèmes ainsi qu'à un large éventail de procédures administratives entièrement numérisées. En outre, la procédure d'enregistrement ***s'effectue*** entièrement en ligne et ***est*** organisée conformément au principe «une fois pour toutes» afin de faciliter la réutilisation des données.	numérique unique lequel, via le portail web «Your Europe», propose un guichet unique qui fournit aux entreprises et aux citoyens des informations sur les règles et procédures dans le marché unique, à tous les niveaux de gouvernement, et un accès direct, centralisé et guidé aux services d'assistance et de résolution de problèmes ainsi qu'à un large éventail de procédures administratives entièrement numérisées. En outre, la procédure d'enregistrement ***devrait s'effectuer*** entièrement en ligne et ***être*** organisée conformément au principe «une fois pour toutes» afin de faciliter la réutilisation des données.
_____	_____
6 Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) nº 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1724/oj)	[6] Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) nº 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1724/oj).

Amendement 38

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Lorsque l'entité exerçant des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'une entité d'un pays tiers est établie dans plusieurs États membres,	(36) Lorsque l'entité exerçant des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'une entité ***promotrice*** d'un pays tiers est établie dans plusieurs États

elle ne devrait avoir à s'enregistrer que dans ***l'État membre dans lequel elle a son établissement principal. Par «établissement principal» de l'entité, il convient d'entendre le lieu où celle-ci a son administration centrale ou son siège statutaire et où les principales activités économiques et le contrôle opérationnel sont exercés.***	membres, elle ne devrait avoir à s'enregistrer que dans ***un seul État membre***.

Amendement 39

Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Les informations à inclure dans l'enregistrement aux fins de la présente directive devraient être limitées à ce qui est nécessaire pour garantir la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées pour le compte de pays tiers et l'application effective de la présente directive. Ces informations devraient comprendre des données concernant l'entité qui exerce elle-même l'activité de représentation d'intérêts, le pays tiers pour le compte duquel cette activité est exercée, l'identité des sous-traitants au sens de la présente directive qui exercent des activités de représentation d'intérêts, ainsi que des renseignements concernant l'activité spécifique de représentation d'intérêts exercée. S'il y a lieu, elles devraient également inclure une référence aux fournisseurs de services de médias ou aux plateformes en	(37) Les informations à inclure dans l'enregistrement aux fins de la présente directive devraient être limitées à ce qui est nécessaire pour garantir la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées pour le compte de pays tiers et l'application effective ***et proportionnée*** de la présente directive. Ces informations devraient comprendre des données concernant l'entité qui exerce elle-même l'activité de représentation d'intérêts, le pays tiers pour le compte duquel cette activité est exercée, l'identité des sous-traitants au sens de la présente directive qui exercent des activités de représentation d'intérêts, ainsi que des renseignements concernant l'activité spécifique de représentation d'intérêts exercée. S'il y a lieu, elles devraient également inclure une référence aux fournisseurs de services de médias ou aux plateformes en

ligne qui diffusent des publicités dans le cadre de l’activité de représentation d’intérêts. Les informations sur les montants ou l’origine du soutien financier reçu sans lien avec une activité de représentation d’intérêts ne devraient pas être consignées dans le registre.	ligne qui diffusent des publicités dans le cadre de l’activité de représentation d’intérêts. Les informations sur les montants ou l’origine du soutien financier reçu sans lien avec une activité de représentation d’intérêts ne devraient pas être consignées dans le registre.

Amendement 40

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Pour que les informations fournies aux fins de l’enregistrement continuent de permettre aux autorités responsables des registres nationaux d’identifier de manière correcte et précise les pays tiers pour le compte desquels les activités de représentation d’intérêts sont exercées ainsi que le montant des dépenses consacrées à ces activités, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués pour adapter l’ensemble standard d’informations.	(38) Pour que les informations fournies aux fins de l’enregistrement continuent de permettre aux autorités responsables des registres nationaux d’identifier de manière correcte et précise les pays tiers pour le compte desquels les activités de représentation d’intérêts sont exercées ainsi que le montant des dépenses consacrées à ces activités, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués pour adapter l’ensemble standard d’informations ***à enregistrer***.

Amendement 41

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Les entités exerçant des activités de représentation d’intérêts pour le compte de pays tiers, inscrites dans un registre national, devraient mettre à jour les informations figurant dans ce	(39) Les entités exerçant des activités de représentation d’intérêts pour le compte de pays tiers, inscrites dans un registre national, devraient mettre à jour les informations figurant dans ce

registre au moins une fois par an. Toutefois, vu l'importance de l'exactitude des informations contenues dans les registres nationaux pour l'application et le contrôle du respect de la directive, toute modification ou tout ajout concernant les coordonnées de l'entité enregistrée devraient être introduits ***plus*** rapidement ***et, en tout état de cause, dans un délai raisonnable***.	registre au moins une fois par an. Toutefois, vu l'importance de l'exactitude des informations contenues dans les registres nationaux pour l'application et le contrôle du respect de la directive, toute modification ou tout ajout concernant les coordonnées de l'entité enregistrée devraient être introduits ***aussi*** rapidement ***que possible***.

Amendement 42

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Les entités exerçant des activités de représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers devraient être en mesure de démontrer qu'elles ont respecté les exigences en matière d'enregistrement. Une fois enregistrée, l'entité devrait recevoir une copie des informations consignées dans le registre national ainsi qu'un numéro européen unique de représentation d'intérêt européen (European Interest Representation Number, ci-après l'«EIRN»). L'EIRN devrait servir à faciliter l'identification, dans l'ensemble de l'Union, des entités enregistrées conformément à la présente directive. La composition de l'EIRN devrait par conséquent permettre d'identifier l'État membre d'enregistrement et le registre national spécifique dans lequel l'entité concernée est inscrite. Le choix du code permettant d'identifier le registre	(41) Les entités exerçant des activités de représentation d'intérêts pour le compte ***d'entités promotrices*** de pays tiers devraient être en mesure de démontrer qu'elles ont respecté les exigences en matière d'enregistrement. Une fois enregistrée, l'entité devrait recevoir une copie des informations consignées dans le registre national ainsi qu'un numéro européen unique de représentation d'intérêt européen (European Interest Representation Number, ci-après l'«EIRN»). L'EIRN devrait servir à faciliter l'identification, dans l'ensemble de l'Union, des entités enregistrées conformément à la présente directive. La composition de l'EIRN devrait par conséquent permettre d'identifier l'État membre d'enregistrement et le registre national spécifique dans lequel l'entité concernée est inscrite. Le choix du code

national d’enregistrement devrait paraître logique aux personnes familiarisées avec l’organisation de l’État membre concerné.	permettant d’identifier le registre national d’enregistrement devrait paraître logique aux personnes familiarisées avec l’organisation de l’État membre concerné.

Amendement 43

Proposition de directive
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Une fois enregistrées dans ***l’État membre de leur lieu d’établissement***, les entités enregistrées ne devraient pas être tenues de s’inscrire aux registres d’autres États membres, y compris lorsqu’elles y lancent une activité de représentation d’intérêts. Toutefois, afin de faciliter l’accès des agents publics aux informations sur les entités exerçant des activités de représentation d’intérêts avec lesquelles ils pourraient être amenés à interagir, les autres États membres dans lesquels ces activités seront exercées devraient consigner, dans leurs propres registres nationaux, le nom des entités enregistrées concernées, leur EIRN et le lien vers les informations publiquement accessibles qui figurent dans le registre national.	(42) Une fois enregistrées dans ***un État membre***, les entités enregistrées ne devraient pas être tenues de s’inscrire aux registres d’autres États membres, y compris lorsqu’elles y lancent une activité de représentation d’intérêts. Toutefois, afin de faciliter l’accès des agents publics aux informations sur les entités exerçant des activités de représentation d’intérêts avec lesquelles ils pourraient être amenés à interagir, les autres États membres dans lesquels ces activités seront exercées devraient consigner, dans leurs propres registres nationaux, le nom des entités enregistrées concernées, leur EIRN et le lien vers les informations publiquement accessibles qui figurent dans le registre national.

Amendement 44

Proposition de directive
Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 bis) Afin de faciliter l’accès des agents publics aux

	informations sur les entités exerçant des activités de représentation d'intérêts avec lesquelles ils pourraient interagir, la Commission devrait envisager la mise au point d'outils de contrôle préalable aux interactions, qui permettraient aux agents publics d'accéder facilement aux informations publiques provenant de différentes sources, telles que les registres nationaux, les registres de transparence ou d'autres sources d'informations pertinentes, sur les entités relevant du champ d'application de la présente directive, de façon à ce que les agents publics puissent apprécier les risques potentiels avant d'interagir avec les entités concernées.

Amendement 45

Proposition de directive
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Afin de garantir le respect de l'obligation d'enregistrement, lorsqu'elles disposent d'informations fiables selon lesquelles une entité ne s'est pas enregistrée, par exemple à la suite d'un signalement par un lanceur d'alerte, les autorités de contrôle devraient pouvoir demander à l'entité de leur fournir les informations strictement nécessaires pour pouvoir déterminer si elles relèvent ou non du champ d'application de la présente directive. Ces informations	(43) Afin de garantir le respect de l'obligation d'enregistrement, lorsqu'elles disposent d'informations fiables selon lesquelles une entité ne s'est pas enregistrée, par exemple à la suite d'un signalement par un lanceur d'alerte, les autorités de contrôle devraient pouvoir demander à l'entité de leur fournir les informations strictement nécessaires pour pouvoir déterminer si elles relèvent ou non du champ d'application de la présente directive. Ces informations

devraient généralement se limiter à celles qui permettent directement d'établir si l'entité relève ou non du champ d'application de la présente directive. Il pourrait s'agir d'informations des types couverts par l'obligation de conservation de données, notamment de déclarations, quelles qu'elles soient, obtenues aux fins de savoir si une entité pour le compte de laquelle un service de représentation d'intérêts est fourni est une entité d'un pays tiers. Dans la mesure du possible, la demande devrait se limiter aux informations que l'entité devrait avoir en sa possession. En outre, lorsqu'elles disposent d'informations fiables sur un non-respect possible des obligations découlant de l'enregistrement, les autorités de contrôle devraient pouvoir demander à une entité de leur fournir les informations nécessaires pour enquêter sur cet éventuel manquement. Ces informations devraient ***généralement*** se limiter à celles qui permettent directement de démontrer l'exhaustivité ou l'exactitude des informations fournies dans le cadre de l'obligation d'enregistrement et de mise à jour. ***Dans la mesure du possible,*** la demande devrait se limiter aux informations que l'entité enregistrée devrait avoir en sa possession. Toute demande de ce type devrait être motivée, préciser les informations demandées et en quoi elles sont nécessaires et fournir des renseignements sur les procédures de recours juridictionnel disponibles. Ces demandes devraient être sans préjudice des pouvoirs dont disposent les autorités nationales

devraient généralement se limiter à celles qui permettent directement d'établir si l'entité relève ou non du champ d'application de la présente directive. Il pourrait s'agir d'informations des types couverts par l'obligation de conservation de données, notamment de déclarations, quelles qu'elles soient, obtenues aux fins de savoir si une entité pour le compte de laquelle un service de représentation d'intérêts est fourni est une entité ***promotrice*** d'un pays tiers. Dans la mesure du possible, la demande devrait se limiter aux informations que l'entité devrait avoir en sa possession. En outre, lorsqu'elles disposent d'informations fiables sur un non-respect possible des obligations découlant de l'enregistrement, les autorités de contrôle devraient pouvoir demander à une entité de leur fournir les informations nécessaires pour enquêter sur cet éventuel manquement. Ces informations devraient se limiter à celles qui permettent directement de démontrer l'exhaustivité ou l'exactitude des informations fournies dans le cadre de l'obligation d'enregistrement et de mise à jour. La demande devrait se limiter aux informations que l'entité enregistrée devrait avoir en sa possession. Toute demande de ce type devrait être motivée, préciser les informations demandées et en quoi elles sont nécessaires et fournir des renseignements sur les procédures de recours juridictionnel disponibles. Ces demandes devraient être sans préjudice des pouvoirs dont disposent les autorités nationales

pour enquêter sur tout comportement susceptible de constituer une infraction pénale au sens du droit national et du droit de l'Union.

pour enquêter sur tout comportement susceptible de constituer une infraction pénale au sens du droit national et du droit de l'Union.

Amendement 46

Proposition de directive
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) La responsabilité démocratique est un pilier du bon fonctionnement des démocraties. En permettant ***aux citoyens d'accéder*** à des informations sur les entités qui exercent des activités de représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers dans le marché intérieur, ainsi que sur les entités de pays tiers qu'elles représentent, la présente directive permet aux citoyens et aux autres parties prenantes intéressées d'exercer leurs droits et responsabilités démocratiques, y compris d'exercer un contrôle démocratique en sachant pertinemment pour le compte de qui les activités de représentation d'intérêts ***auxquelles ils***, ***ou leurs représentants élus, peuvent être exposés sont exercées***. Le contrôle public exercé par les citoyens et les parties intéressées sur les questions touchant à la sphère démocratique favorise le système démocratique d'équilibre des pouvoirs***. La responsabilité démocratique favorise également l'autonomisation*** des citoyens ***en leur permettant d'exprimer*** et ***d'exercer leurs choix démocratiques,***	(44) La responsabilité démocratique est un pilier du bon fonctionnement des démocraties. En permettant ***l'accès du public*** à des informations sur les entités qui exercent des activités de représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers dans le marché intérieur, ainsi que sur les entités ***promotrices*** de pays tiers qu'elles représentent, la présente directive permet aux citoyens et aux autres parties prenantes intéressées d'exercer leurs droits et responsabilités démocratiques, y compris d'exercer un contrôle démocratique en sachant pertinemment pour le compte de qui les activités de représentation d'intérêts ***sont exercées. En tant qu'électeurs***, ***les citoyens sont les décideurs les plus pertinents***. Le contrôle public exercé par les citoyens et les parties intéressées sur les questions touchant à la sphère démocratique favorise le système démocratique d'équilibre des pouvoirs***, renforce le soutien*** des citoyens et ***permet une expression*** et ***un exercice plus éclairés*** de ***leurs choix démocratiques***.

notamment lorsqu'ils votent. En tant qu'électeurs, les citoyens sont d'importants décideurs à part entière et peuvent, à ce titre, être la cible de certains services de représentation d'intérêts.

Amendement 47

Proposition de directive
Considérant 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(44 bis) Afin de faciliter l'accès aux informations publiques et d'améliorer la transparence des activités de représentation d'intérêts menées pour le compte de pays tiers dans le marché intérieur depuis l'extérieur de l'État membre responsable du registre national, les registres nationaux devraient, aux fins de la présente directive, être interconnectés par l'intermédiaire d'un portail central européen d'accès public. Afin de faciliter la mise à la disposition du public des informations prévues par la présente directive, la Commission devrait mettre en place un système offrant un service de recherche dans toutes les langues officielles de l'Union.

Amendement 48

Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Afin de garantir la proportionnalité, lorsque des données à caractère personnel sont mises à la disposition du public, elles devraient être limitées à ce qui est strictement nécessaire pour informer les citoyens, leurs représentants et les autres parties intéressées des activités de représentation d'intérêts exercées pour le compte de pays tiers. En outre, les informations sur les montants annuels déclarés devraient être mises à la disposition du public sous la forme de fourchettes plus larges que celles utilisées pour les informations communiquées aux registres nationaux, de manière à garantir le niveau de détail nécessaire pour informer les citoyens, leurs représentants et les autres parties intéressées. Les informations qui n'ont d'intérêt que pour les autorités de contrôle, telles que les coordonnées des personnes responsables d'une entité enregistrée, ne devraient pas être mises à la disposition du public.	(45) Afin de garantir la proportionnalité, lorsque des données à caractère personnel sont mises à la disposition du public, elles devraient être limitées à ce qui est strictement nécessaire pour informer les citoyens, leurs représentants et les autres parties intéressées des activités de représentation d'intérêts exercées pour le compte ***d'entités promotrices*** de pays tiers. En outre, les informations sur les montants annuels déclarés devraient être mises à la disposition du public sous la forme de fourchettes plus larges que celles utilisées pour les informations communiquées aux registres nationaux, de manière à garantir le niveau de détail nécessaire pour informer les citoyens, leurs représentants et les autres parties intéressées. Les informations qui n'ont d'intérêt que pour les autorités de contrôle, telles que les coordonnées des personnes responsables d'une entité enregistrée, ne devraient pas être mises à la disposition du public.

Amendement 49

Proposition de directive
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) Pour protéger les personnes qui, à la suite de la publication de certaines informations, pourraient être exposées à une violation de leurs droits fondamentaux, telle que des représailles visant les personnes	(47) Pour protéger les personnes qui, à la suite de la publication de certaines informations, pourraient être exposées à une violation de leurs droits fondamentaux, telle que des représailles visant les personnes

travaillant pour une entité enregistrée opérant dans un pays tiers, les États membres devraient veiller à ce que les autorités de contrôle puissent, sur demande, limiter la publication de tout ou partie des informations consignées dans le registre national. L'entité enregistrée devrait démontrer que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la publication devrait être limitée en raison d'intérêts légitimes, tels qu'un risque ***sérieux*** que la publication expose une personne à une violation de ses droits fondamentaux, en particulier ceux qui sont protégés par l'article 1er (droit à la dignité humaine), l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (droit à l'intégrité de la personne), l'article 4 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) ou l'article 6 (droit à la liberté et à la sûreté) de la charte, comme l'enlèvement, le chantage, l'extorsion, le harcèlement, la violence ou l'intimidation, ou tels que les secrets d'affaires. L'analyse devrait tenir compte des risques pour l'intégrité physique des salariés d'une entité enregistrée ou de toute autre personne travaillant pour une entité enregistrée ou affiliée à celle-ci. Les intérêts légitimes devraient également couvrir les risques courus par les personnes qui bénéficient des activités de l'entité enregistrée. Toute décision de l'autorité de contrôle devrait tenir compte des objectifs de la présente directive et être susceptible d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'enregistrement. Les décisions de l'autorité de contrôle et, s'il y a lieu, de la juridiction judiciaire

travaillant pour une entité enregistrée opérant dans un pays tiers, les États membres devraient veiller à ce que les autorités de contrôle puissent, sur demande ***ou d'office***, limiter la publication de tout ou partie des informations consignées dans le registre national. L'entité enregistrée devrait démontrer ***dans sa demande*** que, compte tenu des circonstances de l'espèce, la publication devrait être limitée en raison d'intérêts légitimes, tels qu'un risque que la publication expose une personne à une violation de ses droits fondamentaux, en particulier ceux qui sont protégés par l'article 1er (droit à la dignité humaine), l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (droit à l'intégrité de la personne), l'article 4 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) ou l'article 6 (droit à la liberté et à la sûreté) de la charte, comme l'enlèvement, le chantage, l'extorsion, le harcèlement, la violence ou l'intimidation, ou tels que les secrets d'affaires. L'analyse devrait tenir compte des risques pour l'intégrité physique des salariés d'une entité enregistrée ou de toute autre personne travaillant pour une entité enregistrée ou affiliée à celle-ci. Les intérêts légitimes devraient également couvrir les risques courus par les personnes qui bénéficient des activités de l'entité enregistrée. Toute décision de l'autorité de contrôle devrait tenir compte des objectifs de la présente directive et être susceptible d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'enregistrement. Les décisions de l'autorité de contrôle et, s'il y

devraient être prises rapidement. Pour faire savoir au public que l'entité enregistrée a respecté l'obligation d'enregistrement établie par la présente directive dans les cas où une limitation de publication est accordée, il convient de remplacer le champ de données concerné du registre national par une mention indiquant que la publication a été limitée pour des motifs d'intérêt légitime.

a lieu, de la juridiction judiciaire devraient être prises rapidement. Pour faire savoir au public que l'entité enregistrée a respecté l'obligation d'enregistrement établie par la présente directive dans les cas où une limitation de publication est accordée, il convient de remplacer le champ de données concerné du registre national par une mention indiquant que la publication a été limitée pour des motifs d'intérêt légitime.

Amendement 50

Proposition de directive
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Pour éviter la stigmatisation de l'entité enregistrée, les données mises à la disposition du public devraient être présentées de manière objective et neutre. ***En outre***, lorsqu'elles accomplissent les tâches qui leur sont assignées par la présente directive, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que le simple fait qu'une entité soit enregistrée n'ait aucune conséquence négative. Plus précisément, les données mises à la disposition du public ne devraient pas contenir ou être assorties de déclarations ou de dispositions susceptibles de créer un climat de méfiance à l'égard des entités enregistrées, de nature à dissuader les personnes physiques ou morales des États membres ou des pays tiers d'interagir avec elles ou de leur apporter un soutien financier. Parmi les actions stigmatisantes,	(50) Pour éviter la stigmatisation de l'entité enregistrée, les données mises à la disposition du public devraient être présentées de manière objective et neutre. ***À cette fin***, lorsqu'elles accomplissent les tâches qui leur sont assignées par la présente directive, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que le simple fait qu'une entité soit enregistrée n'ait aucune conséquence négative***, qu'elle soit directe ou indirecte***. Plus précisément, les données mises à la disposition du public ne devraient pas contenir ou être assorties de déclarations ou de dispositions susceptibles de créer un climat de méfiance à l'égard des entités enregistrées, de nature à ***susciter leur discrimination ou de*** dissuader les personnes physiques ou morales des États membres ou des pays tiers d'interagir avec

citons la catégorisation négative des entités enregistrées ou les déclarations dénigrantes visant à saper la crédibilité et la légitimité des entités enregistrées en laissant entendre qu'elles cherchent à ***influencer illégalement*** les processus démocratiques.

elles ou de leur apporter un soutien financier. Parmi les actions stigmatisantes, citons la catégorisation négative des entités enregistrées ou les déclarations dénigrantes visant à saper la crédibilité et la légitimité des entités enregistrées ***ou l'exercice de leurs activités de représentation d'intérêts*** en laissant entendre qu'elles cherchent à ***s'ingérer dans*** les processus démocratiques.

Amendement 51

Proposition de directive
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Lorsqu'un pays tiers consacre des montants particulièrement élevés à la représentation d'intérêts, ou lorsqu'une entité reçoit des montants de rémunération particulièrement importants de la part d'une ou de plusieurs entités de pays tiers, il existe une plus forte probabilité que les activités de représentation d'intérêts exercées influencent avec succès les choix politiques d'un État membre ou de l'Union dans son ensemble. Dans de tels cas, les autorités de contrôle devraient pouvoir demander des informations supplémentaires aux entités qui exercent des activités de représentation d'intérêts pour le compte des pays tiers concernés dans le but de procéder à un contrôle plus approfondi.	(51) Lorsqu'un pays tiers consacre des montants particulièrement élevés à la représentation d'intérêts, ou lorsqu'une entité reçoit des montants de rémunération particulièrement importants de la part d'une ou de plusieurs entités ***promotrices*** de pays tiers, il existe une plus forte probabilité que les activités de représentation d'intérêts exercées influencent avec succès les choix politiques d'un État membre ou de l'Union dans son ensemble. Dans de tels cas, les autorités de contrôle devraient pouvoir demander des informations supplémentaires aux entités qui exercent des activités de représentation d'intérêts pour le compte des pays tiers concernés dans le but de procéder à un contrôle plus approfondi.

Amendement 52

Proposition de directive
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) Pour garantir un contrôle proportionné du respect de la présente directive, les autorités de contrôle devraient pouvoir demander à une entité exerçant des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'entités de pays tiers de leur fournir les données nécessaires pour pouvoir enquêter sur un possible non-respect de l'obligation d'enregistrement prévue par la présente directive. À cette fin, les autorités de contrôle devraient pouvoir agir de leur propre initiative ou sur la base d'un signalement par un lanceur d'alerte ou par l'autorité de contrôle d'un autre État membre.	(52) Pour garantir un contrôle proportionné du respect de la présente directive, les autorités de contrôle devraient pouvoir demander à une entité exerçant des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'entités ***promotrices*** de pays tiers de leur fournir les données nécessaires pour pouvoir enquêter sur un possible non-respect de l'obligation d'enregistrement prévue par la présente directive. À cette fin, les autorités de contrôle devraient pouvoir agir de leur propre initiative ou sur la base d'un signalement par un lanceur d'alerte ou par l'autorité de contrôle d'un autre État membre.

Amendement 53

Proposition de directive
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Il convient que les autorités de contrôle coopèrent tant au niveau national qu'au niveau de l'Union. Cette coopération devrait faciliter l'échange rapide et sécurisé des informations. Aux fins de l'exercice de leurs missions de contrôle, les autorités de contrôle devraient pouvoir demander à l'autorité de contrôle de l'État membre d'enregistrement de leur fournir les informations consignées dans le registre, y compris celles qui	(53) Il convient que les autorités de contrôle coopèrent tant au niveau national qu'au niveau de l'Union. Cette coopération devrait faciliter l'échange rapide et sécurisé des informations. Aux fins de l'exercice de leurs missions de contrôle, les autorités de contrôle ***des autres États membres*** devraient pouvoir demander à l'autorité de contrôle de l'État membre d'enregistrement de leur fournir les informations consignées dans

ne sont pas accessibles au public, et, dans des cas spécifiques, les données conservées par l'entité, ainsi que les analyses qui ont été réalisées. Il convient que les autorités de contrôle et la Commission coopèrent pour garantir la mise en œuvre de la directive. Pour mieux comprendre l'ampleur et la répartition des activités de représentation d'intérêts exercées pour le compte de pays tiers dans l'Union, la Commission devrait pouvoir demander aux autorités de contrôle de lui fournir des données agrégées fondées sur les informations communiquées, dans le cadre de leur enregistrement, par les entités qui exercent des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'entités de pays tiers. Pour permettre un contrôle exhaustif des modalités et des caractéristiques des activités de représentation d'intérêts exercées dans l'Union pour le compte de pays tiers, ces données agrégées peuvent inclure des informations qui ne sont pas accessibles au public dans les registres, y compris des données à caractère personnel, dans la mesure nécessaire pour garantir un contrôle efficace.

le registre, y compris celles qui ne sont pas accessibles au public, et, dans des cas spécifiques, les données conservées par l'entité, ainsi que les analyses qui ont été réalisées. Il convient que les autorités de contrôle et la Commission coopèrent pour garantir la mise en œuvre de la directive. Pour mieux comprendre l'ampleur et la répartition des activités de représentation d'intérêts exercées pour le compte de pays tiers dans l'Union, la Commission devrait pouvoir demander aux autorités de contrôle de lui fournir des données agrégées fondées sur les informations communiquées, dans le cadre de leur enregistrement, par les entités qui exercent des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'entités ***promotrices*** de pays tiers. Pour permettre un contrôle exhaustif des modalités et des caractéristiques des activités de représentation d'intérêts exercées dans l'Union pour le compte de pays tiers, ces données agrégées peuvent inclure des informations qui ne sont pas accessibles au public dans les registres, y compris des données à caractère personnel, dans la mesure nécessaire pour garantir un contrôle efficace.

Amendement 54

Proposition de directive
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) ***Afin*** de ***limiter davantage la charge administrative***, la coopération administrative et les	(54) ***L'utilisation d'outils numériques développés au sein du marché intérieur par***

échanges d’informations entre les autorités nationales, ainsi qu’entre les autorités de contrôle et avec la Commission, passent par le système d’information du marché intérieur (ci-après le «système IMI») établi par le règlement (UE) nº 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil7 concernant la coopération administrative entre les autorités compétentes des États membres dans les domaines d’action liés au marché unique. Il convient de garantir l’interopérabilité du système IMI et des registres nationaux conformément au cadre d’interopérabilité européen.

la Commission et les États membres renforce la transparence de la prestation transfrontière de ***services et la confiance dans cette prestation, et limite les charges administratives en facilitant la coordination***, ***la coopération et la communication entre les autorités compétentes au niveau national.*** La coopération administrative et les échanges d’informations entre les autorités nationales, ainsi qu’entre les autorités de contrôle et avec la Commission, passent par le système d’information du marché intérieur (ci-après le «système IMI») établi par le règlement (UE) nº 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil[7] concernant la coopération administrative entre les autorités compétentes des États membres dans les domaines d’action liés au marché unique. Il convient ***dès lors*** de garantir l’interopérabilité du système IMI et des registres nationaux conformément au cadre d’interopérabilité européen.

7 Règlement (UE) nº 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l’intermédiaire du système d’information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI») (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1024/oj).

7 Règlement (UE) nº 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l’intermédiaire du système d’information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI») (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1024/oj).

Amendement 55

Proposition de directive
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) Il convient de créer un groupe consultatif pour assister la Commission dans sa tâche consistant à garantir une coopération efficace entre les autorités nationales compétentes ainsi que la mise en œuvre complète et effective de la présente directive. Ce groupe consultatif devrait comprendre un représentant des autorités de contrôle de chaque État membre. Il devrait fournir des conseils sur la mise en œuvre de la présente directive, notamment sur l'obligation d'éviter que le simple fait qu'une entité soit enregistrée conformément aux exigences énoncées dans cette dernière n'ait des conséquences négatives. Il devrait adopter des avis, des recommandations ou des rapports qui devraient être rendus publics par les autorités nationales compétentes désignées par les États membres. Afin de garantir la sécurité juridique pour les entités susceptibles de relever du champ d'application de la directive, le groupe consultatif devrait, en particulier, fournir à la Commission des conseils sur d'éventuelles orientations concernant le champ d'application de la directive***, la notion d'entité de pays tiers*** et les activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les obligations énoncées dans la présente directive. Il convient de coopérer, s'il y a lieu, avec le	(55) Il convient de créer un groupe consultatif pour assister la Commission dans sa tâche consistant à garantir une coopération efficace entre les autorités nationales compétentes ainsi que la mise en œuvre complète et effective de la présente directive. Ce groupe consultatif devrait comprendre un représentant des autorités de contrôle de chaque État membre. Il devrait fournir des conseils sur la mise en œuvre de la présente directive, notamment sur l'obligation d'éviter que le simple fait qu'une entité soit enregistrée conformément aux exigences énoncées dans cette dernière n'ait des conséquences négatives. Il devrait adopter des avis, des recommandations ou des rapports qui devraient être rendus publics par les autorités nationales compétentes désignées par les États membres. Afin de garantir la sécurité juridique pour les entités susceptibles de relever du champ d'application de la directive, le groupe consultatif devrait, en particulier, fournir à la Commission des conseils sur d'éventuelles orientations concernant le champ d'application de la directive et les activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les obligations énoncées dans la présente directive. Il convient de coopérer, s'il y a lieu, avec le réseau européen de lutte contre

réseau européen de lutte contre la corruption.	la corruption.

Amendement 56

Proposition de directive
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) ***Il convient d'interdire la participation, consciente et délibérée, à*** des ***activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les*** obligations ***énoncées dans*** la présente directive***, notamment les exigences en matière d'enregistrement***. Ces activités comprennent la rémunération secrète d'un service de représentation, la création d'entreprises en vue d'occulter les liens avec des gouvernements de pays tiers ou la répartition artificielle des activités entre diverses entités de manière à rester en deçà des seuils fixés par la présente directive.	(58) ***Certaines activités pourraient conduire au contournement*** des obligations ***prévues par*** la présente directive. Ces activités comprennent la rémunération secrète d'un service de représentation, la création d'entreprises en vue d'occulter les liens avec des gouvernements de pays tiers ou la répartition artificielle des activités entre diverses entités de manière à rester en deçà des seuils fixés par la présente directive. ***Les États membres devraient donc veiller à ce que ces activités de contournement soient traitées dans le cadre de leur mise en œuvre de la présente directive.***

Amendement 57

Proposition de directive
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Pour décourager le non-respect des exigences énoncées dans la présente directive et le sanctionner, les États membres devraient veiller à ce que toute infraction aux obligations prévues par la présente directive donne lieu à des ***amendes*** administratives effectives,	(59) Pour décourager le non-respect des exigences énoncées dans la présente directive et le sanctionner, les États membres devraient veiller à ce que toute infraction aux obligations prévues par la présente directive donne lieu à des ***sanctions*** administratives effectives,

proportionnées et dissuasives. Les sanctions ne devraient pas être de nature pénale. Elles devraient tenir compte de la nature, de l'éventuelle répétition et de la durée de l'infraction au regard de l'intérêt public en jeu, de la portée et du type d'activités exercées, ainsi que de la capacité économique de l'entité exerçant des activités de représentation d'intérêts. Les sanctions devraient, dans chaque cas, être effectives, proportionnées et dissuasives, dans le respect des droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté académique et la liberté de la recherche scientifique, des garanties et de l'accès à un recours effectif, notamment le droit d'être entendu. Elles devraient faire suite à un avertissement émis par une autorité de contrôle, sauf lorsque l'infraction constitue une violation de l'interdiction de contournement.	proportionnées et dissuasives***, y compris la suspension temporaire de l'enregistrement dans le registre national***. ***Sans préjudice des règles applicables aux activités criminelles et à leur détection, ainsi qu'aux enquêtes, aux poursuites, aux contrôles et aux sanctions en la matière, établies en vertu du droit national ou du droit de l'Union, telles celles liées à la corruption,*** les sanctions ne devraient pas être de nature pénale. Elles devraient tenir compte de la nature, de l'éventuelle répétition et de la durée de l'infraction au regard de l'intérêt public en jeu, de la portée et du type d'activités exercées, ainsi que de la capacité économique de l'entité exerçant des activités de représentation d'intérêts. Les sanctions devraient, dans chaque cas, être effectives, proportionnées et dissuasives, dans le respect des droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté académique et la liberté de la recherche scientifique, des garanties et de l'accès à un recours effectif, notamment le droit d'être entendu. Elles devraient faire suite à un avertissement émis par une autorité de contrôle, sauf lorsque l'infraction constitue une violation de l'interdiction de contournement.

Amendement 58

Proposition de directive
Considérant 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(60) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE afin de modifier les seuils fixés pour les demandes d'informations supplémentaires, ***ainsi que*** pour modifier la liste des informations à fournir lors de la présentation d'une demande d'enregistrement ou celle des informations qui doivent figurer dans les rapports publiés par les États membres. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer du 13 avril 2016»[9]. Plus précisément, pour garantir leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission portant sur l'élaboration des actes délégués.	(60) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE afin de modifier les seuils fixés pour les demandes d'informations supplémentaires, pour modifier la liste des informations à fournir lors de la présentation d'une demande d'enregistrement ou celle des informations qui doivent figurer dans les rapports publiés par les États membres***, et pour énoncer les spécifications techniques, les mesures techniques, les critères minimaux, ainsi que les modalités et les conditions techniques relatives au portail central d'accès public***. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer du 13 avril 2016»[9]. Plus précisément, pour garantir leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission portant sur l'élaboration des actes délégués.
9 JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_int	[9] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_int

erinstit/2016/512/oj

Amendement 59

Proposition de directive
Considérant 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(63) Plus précisément, la mise en place d'un système à l'échelle de l'Union aide les autorités nationales compétentes à exercer leurs fonctions de contrôle et les autres parties prenantes à jouer leur rôle dans le processus démocratique et renforce la résilience globale des démocraties de l'Union face à l'ingérence de pays tiers. Traiter à l'échelle de l'Union la question de la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées pour le compte de pays tiers ***à des fins d'influence*** présente une valeur ajoutée, puisque la nature probablement transfrontière de ces activités requiert une approche coordonnée sur différents niveaux et dans différents secteurs. Collaborer et partager les informations permet aux États membres de mieux comprendre l'ampleur du phénomène, ce qui contribue à éviter que les pays tiers soient en mesure d'exploiter les différences ou lacunes réglementaires.	(63) Plus précisément, la mise en place d'un système à l'échelle de l'Union aide les autorités nationales compétentes à exercer leurs fonctions de contrôle et les autres parties prenantes à jouer leur rôle dans le processus démocratique et renforce la résilience globale des démocraties de l'Union face à l'ingérence de pays tiers. Traiter à l'échelle de l'Union la question de la transparence des activités de représentation d'intérêts exercées pour le compte de pays tiers présente une valeur ajoutée, puisque la nature probablement transfrontière de ces activités requiert une approche coordonnée sur différents niveaux et dans différents secteurs. Collaborer et partager les informations permet aux États membres de mieux comprendre l'ampleur du phénomène, ce qui contribue à éviter que les pays tiers soient en mesure d'exploiter les différences ou lacunes réglementaires.

Amendement 60

Proposition de directive
Considérant 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(64) Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient s'efforcer de réduire au minimum la charge administrative pesant sur les entités concernées, ***et*** en particulier ***sur*** les micro, petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil[10].	(64) Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient ***fixer, de manière claire et concise, des exigences garantissant la sécurité juridique et des procédures d'enregistrement prévisibles, et*** s'efforcer de réduire au minimum la charge administrative pesant sur les entités concernées, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil[10].
10 Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).	[10] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).

Amendement 61

Proposition de directive
Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(65) Les règlements (UE) 2016/679[11] et (UE) 2018/1725[12] du Parlement européen et du Conseil s'appliquent au traitement de données à	(65) Les règlements (UE) 2016/679[11] et (UE) 2018/1725[12] du Parlement européen et du Conseil s'appliquent au traitement de données à

caractère personnel effectué dans le cadre de la présente directive, notamment en vue de tenir à jour le ou les registres nationaux des entités exerçant des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'entités de pays tiers, à l'accès aux données à caractère personnel figurant dans ce ou ces registres nationaux et aux échanges de données à caractère personnel dans le cadre de la coopération administrative et de l'assistance mutuelle entre les États membres au titre de la présente directive, y compris de l'utilisation du système IMI, ainsi qu'à la conservation des données conformément aux obligations en la matière prévues par la présente directive. Tout traitement de données à caractère personnel à de telles fins devrait entre autres respecter les principes de minimisation des données, d'exactitude des données et de limitation de la conservation des données et satisfaire aux exigences d'intégrité et de confidentialité des données. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir un traitement licite et sécurisé des données à caractère personnel contenues dans leur ou leurs registres nationaux, conformément à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

11 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

caractère personnel effectué dans le cadre de la présente directive, notamment en vue de tenir à jour le ou les registres nationaux des entités exerçant des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'entités ***promotrices*** de pays tiers, à l'accès aux données à caractère personnel figurant dans ce ou ces registres nationaux et aux échanges de données à caractère personnel dans le cadre de la coopération administrative et de l'assistance mutuelle entre les États membres au titre de la présente directive, y compris de l'utilisation du système IMI, ainsi qu'à la conservation des données conformément aux obligations en la matière prévues par la présente directive. Tout traitement de données à caractère personnel à de telles fins devrait entre autres respecter les principes de minimisation des données, d'exactitude des données et de limitation de la conservation des données et satisfaire aux exigences d'intégrité et de confidentialité des données. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir un traitement licite et sécurisé des données à caractère personnel contenues dans leur ou leurs registres nationaux, conformément à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

[11] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).	personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).
12 Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).	[12] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

Amendement 62

Proposition de directive
Considérant 69

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(69) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le ***XXXX15***,	(69) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le ***6 février 2024***,
15 XXXX.	

Amendement 63

Proposition de directive
Article 1 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Objet et finalité	***Objet et objectifs***

Amendement 64

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive établit des exigences harmonisées en ce qui concerne les activités ***économiques*** de représentation d'intérêts exercées pour le compte d'une entité d'un pays tiers, en vue ***d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en assurant un niveau commun de transparence dans l'ensemble de*** l'Union.	La présente directive établit des exigences harmonisées en ce qui concerne les activités de représentation d'intérêts ***de nature économique*** exercées pour le compte d'une entité ***promotrice*** d'un pays tiers, en vue ***d'influencer l'élaboration, la formulation et la mise en œuvre de politiques, de législations ou de processus de décision publics dans*** l'Union.

Amendement 65

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objectif de la présente directive ***est*** de parvenir ***à cette*** transparence ***de manière à éviter de*** créer ***un*** climat de méfiance susceptible de dissuader les personnes physiques ou morales des États membres ou des pays tiers d'interagir avec des entités exerçant des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'une entité d'un pays tiers ou de leur apporter un soutien financier.	***Les objectifs*** de la présente directive ***sont d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur pour les activités de représentation d'intérêts et*** de parvenir***, eu égard à ces activités, à un niveau commun de*** transparence ***et de responsabilité démocratique dans l'ensemble de l'Union, sans*** créer ***de*** climat de méfiance susceptible de dissuader les personnes physiques ou morales des États membres ou des pays

	tiers d'interagir avec des entités exerçant des activités de représentation d'intérêts pour le compte d'une entité ***promotrice*** d'un pays tiers ou de leur apporter un soutien financier. ***Les États membres veillent à ce que le respect de la présente directive n'entraîne aucune restriction des droits fondamentaux.***

Amendement 66

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) «activité de représentation d'intérêts»: une activité exercée dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre ***d'une politique ou*** d'une législation***,*** ou ***les*** processus de décision publics dans l'Union, ***laquelle pourrait notamment consister en*** l'organisation de réunions, de conférences ou d'événements ou la participation à ceux-ci, la contribution ou la participation à des consultations ou à des auditions parlementaires, l'organisation de campagnes de communication ou de campagnes publicitaires, la mise sur pied de réseaux et d'initiatives de terrain, l'élaboration de documents d'orientation et de prise de position, d'amendements législatifs, de sondages et d'enquêtes d'opinion ou de lettres ouvertes***, ou des activités en matière de recherche et d'éducation, lorsque celles-ci visent spécifiquement ce but***;	(1) «activité de représentation d'intérêts»: une activité exercée dans le but d'influencer l'élaboration, la formulation ou la mise en œuvre ***de politiques,*** d'une législation ou ***de*** processus de décision publics dans l'Union, ***par:***

	– l’organisation de réunions, de conférences ou d’événements ou la participation à ceux-ci***;***
	– la contribution ou la participation à des consultations ou à des auditions parlementaires***;***
	– l’organisation de campagnes de communication ou de campagnes publicitaires***, y compris sur des plateformes numériques ou par l’intermédiaire des médias sociaux; ou***
	– l’élaboration de documents d’orientation et de prise de position, d’amendements législatifs, de sondages et d’enquêtes d’opinion ou de lettres ouvertes;

Amendement 67

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) «service de représentation d’intérêts»: une activité de représentation d’intérêts exercée normalement contre rémunération***, telle que visée à*** l’article 57 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne;	(2) «service de représentation d’intérêts»: une activité de représentation d’intérêts ***qui est*** exercée normalement contre rémunération ***et constitue donc un service au sens de*** l’article 57 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne ***(ci-après le «traité FUE»)***;

Amendement 68

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) «entité d'un pays tiers»:	(4) «entité ***promotrice*** d'un pays tiers»:

Amendement 69

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une entité publique ou privée dont les actes peuvent être attribués à une entité visée au point a), compte tenu de toutes les circonstances pertinentes;	b) une entité publique ou privée dont les actes peuvent être attribués à une entité ***promotrice*** visée au point a), compte tenu de toutes les circonstances pertinentes***, telles que la capacité de l'entité promotrice à exercer une influence déterminante ou un contrôle en dernier ressort sur l'entité***;

Amendement 70

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la rémunération annuelle totale perçue d'une entité d'un pays tiers pour la prestation d'un service de représentation d'intérêts, consistant, lorsque la rémunération n'est pas pécuniaire, en sa valeur estimée; ou	a) la rémunération annuelle totale perçue d'une entité ***promotrice*** d'un pays tiers pour la prestation d'un service de représentation d'intérêts, consistant, lorsque la rémunération n'est pas pécuniaire, en sa valeur estimée; ou

Amendement 71

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) «autorité responsable du registre national»: l'autorité publique ou l'organisme public chargés de tenir un registre national tel que visé à l'article 9 et de traiter les demandes d'enregistrement soumises en vertu de la présente directive;	(9) «autorité responsable du registre national»: l'autorité publique ***indépendante*** ou l'organisme public ***indépendant*** chargés de tenir un registre national tel que visé à l'article 9 et de traiter les demandes d'enregistrement soumises en vertu de la présente directive;

Amendement 72

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la fourniture d'un service de représentation d'intérêts à une entité d'un pays tiers;	a) la fourniture d'un service de représentation d'intérêts à une entité ***promotrice*** d'un pays tiers;

Amendement 73

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une activité de représentation d'intérêts exercée par une entité d'un pays tiers au sens de l'article 2, point 4) b), qui est liée à des activités ayant un caractère économique ou qui s'y substitue, et qui est donc comparable à un service de représentation d'intérêts visé au point a) du présent paragraphe.	b) une activité de représentation d'intérêts exercée par une entité ***promotrice*** d'un pays tiers au sens de l'article 2, point 4) b), qui est liée à des activités ayant un caractère économique ou qui s'y substitue, et qui est donc comparable à un service de représentation d'intérêts visé au point a) du présent paragraphe.

Amendement 74

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les activités participant à l'exercice de l'autorité publique exercées directement par une entité d'un pays tiers au sens de l'article 2, point 4) a), y compris les activités liées à l'exercice des relations diplomatiques ou consulaires entre États ou organisations internationales;	a) les activités participant à l'exercice de l'autorité publique exercées directement par une entité ***promotrice*** d'un pays tiers au sens de l'article 2, point 4) a), y compris les activités liées à l'exercice des relations diplomatiques ou consulaires entre États ou organisations internationales;

Amendement 75

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) la fourniture de services de médias tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil et celle de services de médias audiovisuels tels que définis à l'article 1, point 1), de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil;

Amendement 76

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) conseil à une entité d'un pays tiers en vue de l'aider à faire en sorte que ses activités soient conformes aux exigences légales existantes;	i) conseil à une entité ***promotrice*** d'un pays tiers en vue de l'aider à faire en sorte que ses activités soient conformes aux exigences légales existantes;

Amendement 77

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) représentation d'une entité d'un pays tiers dans le cadre d'une procédure de conciliation ou de médiation visant à éviter qu'un litige soit porté devant un organe juridictionnel ou administratif, ou soit jugé par un tel organe;	ii) représentation d'une entité ***promotrice*** d'un pays tiers dans le cadre d'une procédure de conciliation ou de médiation visant à éviter qu'un litige soit porté devant un organe juridictionnel ou administratif, ou soit jugé par un tel organe;

Amendement 78

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) représentation d'une entité d'un pays tiers dans le cadre d'une procédure juridictionnelle;	iii) représentation d'une entité ***promotrice*** d'un pays tiers dans le cadre d'une procédure juridictionnelle;

Amendement 79

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) les activités de représentation d'intérêts exercées par des organisations de la société civile dont les objectifs statutaires sont de protéger et de promouvoir l'intérêt public ou les droits fondamentaux, notamment les droits de l'homme, conformément à la charte des

	droits fondamentaux, à condition que ces activités ne soient pas fournies à une entité promotrice d'un pays tiers en tant que service au sens de l'article 57 du traité FUE ni ne soient exercées par des organisations de la société civile agissant en tant qu'entités promotrices d'un pays tiers en vertu de la présente directive;

Amendement 80

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres s'abstiennent de maintenir ou d'introduire, pour les activités de représentation d'intérêts relevant du champ d'application de la présente directive***, des dispositions s'écartant de celles prévues par celle-ci***, y compris ***des dispositions plus ou moins strictes prévoyant des niveaux de transparence différents de ces activités***.	Les États membres s'abstiennent de maintenir ou d'introduire ***des dispositions moins strictes que celles prévues dans la présente directive***, pour les activités de représentation d'intérêts relevant du champ d'application de la présente directive***. Lors de la transposition et de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres veillent au respect de la charte des droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté d'expression et d'information, à la liberté de réunion et d'association, à la liberté de la recherche scientifique***, y compris ***la liberté académique, à la protection des données à caractère personnel, à un recours effectif et à la liberté d'entreprise***.

Amendement 81

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de représentation d'intérêts aient la possibilité d'exiger de l'entité pour le compte de laquelle le service est fourni qu'elle déclare si elle est une entité d'un pays tiers.	Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de représentation d'intérêts aient la possibilité d'exiger de l'entité ***promotrice*** pour le compte de laquelle le service est fourni qu'elle déclare si elle est une entité ***promotrice*** d'un pays tiers.

Amendement 82

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, incluent, dans leurs arrangements contractuels avec les sous-traitants, les informations indiquant que l'activité de représentation d'intérêts relève du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, ainsi qu'une obligation de transmettre ces informations à tout sous-traitant ultérieur. ***Les sous-traitants qui ont ainsi été informés ne sont pas tenus de se conformer aux*** exigences des articles ***7,*** 8, 10 et 11 en ce qui concerne l'activité de représentation d'intérêts exercée ***dans le cadre du contrat contenant ces informations***.	1. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, ***qui sont des contractants principaux*** incluent, dans leurs arrangements contractuels avec les sous-traitants, les informations indiquant que l'activité de représentation d'intérêts relève du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, ainsi qu'une obligation de transmettre ces informations à tout sous-traitant ultérieur. ***Lorsque de telles informations ont été incluses, les sous-traitants et sous-traitants ultérieurs sont exemptés des*** exigences des articles 8, 10 et 11 en ce qui concerne l'activité de représentation d'intérêts exercée ***dans le cadre desdits arrangements***.

Amendement 83

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que, lorsque le sous-traitant sous-traite à son tour le service de représentation d'intérêts, il informe le contractant principal ou, le cas échéant, le sous-traitant dont il a reçu le contrat pour exercer l'activité de représentation d'intérêts, du fait que cette dernière a une nouvelle fois été sous-traitée ***et veille*** à ce que les arrangements contractuels contiennent les informations indiquant que l'activité de représentation d'intérêts relève du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1.	2. Les États membres veillent à ce que, lorsque le sous-traitant sous-traite à son tour le service de représentation d'intérêts, il informe le contractant principal ou, le cas échéant, le sous-traitant dont il a reçu le contrat pour exercer l'activité de représentation d'intérêts, du fait que cette dernière a une nouvelle fois été sous-traitée***. Les États membres veillent également*** à ce que les arrangements contractuels contiennent les informations indiquant que l'activité de représentation d'intérêts relève du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1.

Amendement 84

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que le sous-traitant fournisse au contractant principal ou, le cas échéant, au sous-traitant les informations nécessaires pour se conformer aux exigences de l'article 10.	3. Les États membres veillent à ce que le sous-traitant fournisse au contractant principal ou, le cas échéant, au sous-traitant ***ultérieur*** les informations nécessaires pour se conformer aux exigences de l'article 10.

Amendement 85

Proposition de directive
Article 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 7	***supprimé***
Conservation des données	
1. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1 conservent, pour chaque activité de représentation d'intérêts relevant du champ d'application de cet article, les données suivantes:	
a) l'identité ou le nom de l'entité d'un pays tiers pour le compte de laquelle l'activité est exercée, ainsi que le nom du pays tiers dont les intérêts sont représentés;	
b) une description de la finalité de l'activité de représentation d'intérêts;	
c) les contrats conclus avec l'entité d'un pays tiers et les principaux échanges avec cette dernière, qui sont des données essentielles pour comprendre la nature et la finalité de l'activité de représentation d'intérêts, y compris, le cas échéant, les données relatives aux moyens mis en œuvre et le montant de toute rémunération versée;	
d) les informations ou documents constituant un élément clé de l'activité de représentation d'intérêts.	
2. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, conservent les données visées au paragraphe 1 pendant une période de quatre ans suivant	

la cessation de l'activité de représentation d'intérêts.

3. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, établissent chaque année:

a) une liste de toutes les entités de pays tiers pour le compte desquelles elles ont exercé des activités de représentation d'intérêts au cours de l'exercice précédent;

b) une liste des montants annuels agrégés reçus dans le cadre des activités relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, au cours de l'exercice précédent, par pays tiers.

4. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, conservent les informations visées au paragraphe 3 pendant une période de quatre ans.

Amendement 86

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que ***le représentant légal puisse être tenu responsable du non-respect, par l'entité qu'il représente, des obligations découlant de la présente directive, sans préjudice de la responsabilité de cette entité et des actions en justice qui pourraient être intentées contre elle. Ils***	3. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, donnent à leur représentant légal les pouvoirs nécessaires et des ressources suffisantes pour garantir une coopération efficace et en temps utile avec les autorités compétentes des États membres ainsi que le respect des décisions adoptées par ces

veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, donnent à leur représentant légal les pouvoirs nécessaires et des ressources suffisantes pour garantir une coopération efficace et en temps utile avec les autorités compétentes des États membres ainsi que le respect des décisions adoptées par ces dernières.	dernières.

Amendement 87

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le ou, le cas échéant, les registres nationaux sont tenus à jour par les autorités responsables des registres nationaux. Pour le traitement des données à caractère personnel, ces autorités agissent en qualité de responsables du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679.	2. Le ou, le cas échéant, les registres nationaux sont tenus à jour par les autorités ***indépendantes*** responsables des registres nationaux ***conformément à l'article 15 de la présente directive. Les registres nationaux sont interopérables entre eux***. Pour le traitement des données à caractère personnel, ces autorités agissent en qualité de responsables du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679.

Amendement 88

Proposition de directive
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Portail central d'accès public
	1. La Commission met en place un portail central

d'accès public en tant que système décentralisé pour l'interconnexion des registres nationaux visés à l'article 9.

2. Le système visé au paragraphe 1 comprend un portail web qui sert de point central d'accès électronique public aux informations du système. Le portail web propose une fonction de recherche dans toutes les langues officielles de l'Union afin de faciliter la mise à la disposition du public des informations visées à l'article 12, paragraphe 1.

3. Pour le traitement des données à caractère personnel, la Commission agit en qualité de responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679.

4. Au plus tard le [un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 23 afin de compléter la présente directive en énonçant:

a) les spécifications techniques déterminant les moyens et les méthodes de communication du système assurant l'interconnexion et l'interopérabilité des registres nationaux;

b) les mesures techniques sur lesquelles se fondent les normes minimales de sécurité des technologies de l'information applicables à la communication et à la diffusion des informations au sein du système assurant

	l'interconnexion des registres nationaux;
	c) les critères minimaux applicables au service de recherche et à la présentation des résultats de ces recherches, qui doivent être fournis par le portail européen conformément à l'article 12, paragraphe 1; et
	d) les modalités et les conditions techniques de la mise à disposition des services fournis par le système assurant l'interconnexion des registres nationaux.
	5. Le système visé au paragraphe 1 est connecté au portail numérique unique établi par le règlement (UE) 2018/1724.

Amendement 89

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que ***les entités visées*** à l'article 3, paragraphe 1, ***établies*** sur leur territoire ***s'inscrivent*** dans un registre national au plus tard ***au moment où débutent les*** activités de représentation d'intérêts.	Les États membres veillent à ce que ***toute entité visée*** à l'article 3, paragraphe 1, ***établie*** sur leur territoire ***s'inscrive*** dans un registre national au plus tard ***avant d'entamer des*** activités de représentation d'intérêts.

Amendement 90

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si une entité visée à	*(Ne concerne pas la version*

l’article 3, paragraphe 1, n’est pas établie dans l’Union, elle s’enregistre dans l’État membre dans lequel son représentant légal désigné en vertu de l’article 8 est établi ou, à défaut d’un lieu d’établissement, à son domicile ou sa résidence habituelle.	*française.)*

Amendement 91

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que, aux fins de l’enregistrement, l’entité concernée ***ne*** soit tenue de communiquer ***que*** les informations visées à l’annexe I.	4. Les États membres veillent à ce que, aux fins de l’enregistrement, l’entité concernée soit tenue de communiquer les informations visées à l’annexe I.

Amendement 92

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) dans ***un délai raisonnable***, les modifications ou ajouts concernant les données fournies conformément à l’annexe I, points 1 a), 1 b), 1 f) i) et 1 f) ii);	a) dans ***les meilleurs délais***, les modifications ou ajouts concernant les données fournies conformément à l’annexe I, points 1 a), 1 b), 1 f) i) et 1 f) ii);

Amendement 93

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L’autorité en question traite la	L’autorité en question traite la

demande dans un délai de cinq jours ouvrables et radie l'entité enregistrée du registre national si elle estime que celle-ci n'est plus à considérer comme une entité visée à l'article 3, paragraphe 1, ou***, selon le cas,*** ne devrait plus être inscrite au registre dont elle est responsable. La décision de l'autorité responsable du registre national concerné peut faire l'objet d'un recours administratif et juridictionnel dans l'État membre d'enregistrement.	demande dans un délai de cinq jours ouvrables et radie l'entité enregistrée du registre national si elle estime que celle-ci n'est plus à considérer comme une entité visée à l'article 3, paragraphe 1, ou ne devrait plus être inscrite au registre dont elle est responsable. La décision de l'autorité responsable du registre national concerné peut faire l'objet d'un recours administratif et juridictionnel dans l'État membre d'enregistrement.

Amendement 94

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les États membres veillent à ce que l'autorité responsable d'un registre national dont une entité a été radiée conserve les informations relatives à cette entité visées au paragraphe 4 pendant quatre ans à compter de la date à laquelle l'entité a été radiée du registre conformément au paragraphe 7.

Amendement 95

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres veillent à ce que l'enregistrement, les mises à jour, les demandes de radiation du registre et les demandes en vertu de l'article 12,	8. Les États membres veillent à ce que l'enregistrement, les mises à jour, les demandes de radiation du registre et les demandes en vertu de l'article 12,

paragraphe 3, puissent se faire par voie électronique et ***soient gratuits***.	paragraphe 3, puissent se faire par voie électronique et ***gratuitement***.

Amendement 96

Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Les États membres peuvent, conformément aux traités, maintenir dans leur ordre juridique les mesures existantes qui étaient en application avant le [date d'entrée en vigueur de la présente directive] en vertu desquelles les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, sont tenues de présenter, aux fins de l'enregistrement, des informations, ne contenant pas de données à caractère personnel, supplémentaires par rapport aux informations prévues à l'annexe I, point 1, dès lors que ces mesures sont nécessaires et justifiées par des objectifs d'intérêt public et sont proportionnées, en ce qu'elles sont propres à garantir la réalisation des objectifs poursuivis et n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement 97

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque les informations	*(Ne concerne pas la version*

fournies aux fins de l’enregistrement sont incomplètes ou comportent des erreurs manifestes, l’autorité responsable du registre national demande à l’entité de compléter ou de rectifier les informations qu’elle a communiquées. Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la réponse de l’entité en question, l’autorité responsable du registre national procède à l’inscription correspondante dans son registre national, ou refuse l’inscription et informe l’entité des raisons pour lesquelles les informations communiquées restent incomplètes ou comportent des données manifestement incorrectes.	*française.)*

Amendement 98

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Une fois l’inscription au registre national effectuée, l’entité enregistrée reçoit ***immédiatement ou*** au plus tard dans les cinq jours ouvrables, confirmation de l’enregistrement par l’autorité responsable du registre national ***et*** se voit délivrer un EIRN unique, ainsi qu’une copie numérique des informations figurant dans le registre national. L’EIRN est au format établi à l’annexe II.	3. Une fois l’inscription au registre national effectuée, l’entité enregistrée reçoit ***dans les meilleurs délais et*** au plus tard dans les cinq jours ouvrables, confirmation de l’enregistrement par l’autorité responsable du registre national***.*** ***L’entité enregistrée*** se voit délivrer un EIRN unique, ainsi qu’une copie numérique des informations figurant dans le registre national. L’EIRN est au format établi à l’annexe II.

Amendement 99

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que chaque nouvel enregistrement soit notifié par l'autorité responsable du registre national de l'État membre d'enregistrement aux autorités nationales désignées en vertu de l'article 15, paragraphe 1, des États membres indiqués dans l'enregistrement conformément à l'annexe I, point 2 e), immédiatement ou au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant l'inscription au registre national. Il est également procédé à cette notification lorsque, conformément à l'article 10, paragraphe 6, une entité enregistrée communique une modification ou un ajout aux informations visées à l'annexe I, point 2 e). La notification contient le nom de l'entité enregistrée, son EIRN et un lien vers les registres nationaux dans lesquels l'enregistrement a été effectué.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Amendement 100

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres prévoient que les autorités chargées de tenir à jour les registres nationaux dans l'État membre destinataire de la notification visée au paragraphe 4 consignent dans le registre concerné, immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables, les informations	5. Les États membres prévoient que les autorités chargées de tenir à jour les registres nationaux dans l'État membre destinataire de la notification visée au paragraphe 4 consignent dans le registre concerné, immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables, les informations

contenues dans cette notification. Les informations relatives à l'entité enregistrée ne sont pas mises à la disposition du public si, dans le registre national concerné de l'État membre d'enregistrement, elles font l'objet d'une ***dérogation à la*** publication conformément à l'article 12, paragraphe 3.	contenues dans cette notification. Les informations relatives à l'entité enregistrée ne sont pas mises à la disposition du public si, dans le registre national concerné de l'État membre d'enregistrement, elles font l'objet d'une ***exemption de*** publication conformément à l'article 12, paragraphe 3.

Amendement 101

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Lorsqu'une autorité de contrôle dispose d'informations fiables sur un non-respect possible, par une entité inscrite dans un registre relevant de sa compétence en vertu de l'article 15, paragraphe 3, des obligations prévues par les dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 10, tel que la fourniture d'informations inexactes dans l'enregistrement, elle peut demander à cette entité de lui fournir les informations visées à l'article ***7*** dans la mesure nécessaire pour enquêter sur l'éventuel manquement.	9. Lorsqu'une autorité de contrôle dispose d'informations fiables sur un non-respect possible, par une entité inscrite dans un registre relevant de sa compétence en vertu de l'article 15, paragraphe 3, des obligations prévues par les dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 10, tel que la fourniture d'informations inexactes dans l'enregistrement, elle peut demander à cette entité de lui fournir les informations visées à l'article ***16*** dans la mesure nécessaire pour enquêter sur l'éventuel manquement.

Amendement 102

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 10 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des informations sur les procédures de recours juridictionnel disponibles.	c) des informations sur les procédures de recours ***administratif ou*** juridictionnel disponibles.

Amendement 103

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. ***L'entité*** à laquelle une telle demande est adressée fournit, dans un délai de ***10*** jours ouvrables, les informations demandées en vertu des paragraphes 8 et 9 de manière complète et précise.	11. ***Une entité*** à laquelle une telle demande est adressée fournit, dans un délai de ***15*** jours ouvrables, les informations demandées en vertu des paragraphes 8 et 9 de manière complète et précise.

Amendement 104

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Les demandes visées aux paragraphes 8 et 9 sont susceptibles d'un recours juridictionnel dans l'État membre de l'autorité de contrôle qui formule la demande.	12. Les demandes visées aux paragraphes 8 et 9 sont susceptibles d'un recours ***administratif ou*** juridictionnel dans l'État membre de l'autorité de contrôle qui formule la demande.

Amendement 105

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les informations fournies par l'entité enregistrée conformément à l'annexe I, points 1 a), 1 e), 1 f) i), ***1 f) ii),*** 1 h), 1 i), 1 j) et 1 k), et points 2 a) i) et 2 b) à h);	a) les informations fournies par l'entité enregistrée conformément à l'annexe I, points 1 a), 1 e), 1 f) i), 1 h), 1 i), 1 j) et 1 k), et points 2 a) i) et 2 b) à h);

Amendement 106

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, ***puissent*** solliciter une ***dérogation à la*** publication visée au paragraphe 1 au moyen d'une demande dûment motivée. L'autorité de contrôle prend une décision limitant partiellement ou totalement l'accès du public lorsque l'entité qui en fait la demande démontre que, compte tenu des circonstances de l'espèce, cette limitation est justifiée par un intérêt légitime, y compris un risque ***sérieux*** que la publication expose une personne à une violation ***de ses*** droits fondamentaux, en particulier ceux qui sont protégés en vertu des articles 1er, 2, 3, 4 ou 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Si tel n'est pas le cas, l'autorité de contrôle prend une décision rejetant la demande.	3. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, ***soient en droit de*** solliciter une ***exemption de l'exigence de*** publication visée au paragraphe 1 au moyen d'une demande dûment motivée. L'autorité de contrôle prend une décision limitant partiellement ou totalement l'accès du public lorsque l'entité qui en fait la demande démontre que, compte tenu des circonstances de l'espèce, cette limitation est justifiée par un intérêt légitime, y compris un risque que la publication expose une personne à une violation ***des*** droits fondamentaux ***de cette personne***, en particulier ceux qui sont protégés en vertu des articles 1er, 2, 3, 4 ou 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Si tel n'est pas le cas, l'autorité de contrôle prend une décision rejetant la demande.

Amendement 107

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres veillent à ce que la décision d'exempter de l'exigence de publier les informations visées au paragraphe 1 ou de limiter, totalement ou partiellement,

	l'accès du public à celles-ci puisse être prise d'office par l'autorité de contrôle compétente ou, le cas échéant, à la demande d'une autorité de contrôle d'un autre État membre, lorsqu'elle a des raisons de croire qu'il existe un risque que la publication expose une personne à une violation de ses droits fondamentaux et que la limitation partielle ou totale de l'accès du public est susceptible d'éliminer ou de réduire ce risque.

Amendement 108

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Toute décision prise en vertu ***du paragraphe*** 3 peut faire l'objet d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'enregistrement. Les États membres veillent à ce que toute procédure de recours, y compris juridictionnel, se déroule dans un délai raisonnable et à ce qu'une décision définitive soit prise rapidement.	4. Toute décision prise en vertu ***des paragraphes*** 3 ***et 3 bis*** peut faire l'objet d'un recours ***administratif et*** juridictionnel dans l'État membre d'enregistrement. Les États membres veillent à ce que toute procédure de recours, y compris juridictionnel, se déroule dans un délai raisonnable et à ce qu'une décision définitive soit prise rapidement.

Amendement 109

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une décision visée ***au paragraphe*** 3 est	6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une décision visée ***aux paragraphes*** 3

devenue définitive, l'inscription au registre national à laquelle cette décision se rapporte indique, selon le cas, que l'accès du public a été partiellement ou totalement limité.	***et 3 bis*** est devenue définitive, l'inscription au registre national à laquelle cette décision se rapporte indique, selon le cas, que l'accès du public a été partiellement ou totalement limité.

Amendement 110

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À compter du 31 mars [année suivant la date limite de transposition] et au plus tard le 31 mars de chaque année suivante, chaque État membre publie et transmet à la Commission un rapport fondé sur les informations fournies par les entités enregistrées dans son registre national. Ce rapport contient ***uniquement***:	1. À compter du 31 mars [année suivant la date limite de transposition] et au plus tard le 31 mars de chaque année suivante, chaque État membre publie et transmet à la Commission un rapport fondé sur les informations fournies par les entités enregistrées dans son registre national. Ce rapport contient:

Amendement 111

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des données agrégées sur les montants annuels par pays tiers pour l'exercice précédent. Ces données agrégées ***devraient être*** fondées sur les informations fournies conformément à l'annexe I, points 2 b) et 2 c);	a) des données agrégées sur les montants annuels par pays tiers pour l'exercice précédent. Ces données agrégées ***sont*** fondées sur les informations fournies conformément à l'annexe I, points 2 b) et 2 c);

Amendement 112

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des données agrégées sur les montants annuels par catégorie d'organisation pour chaque pays tiers pour l'exercice précédent. Ces données agrégées ***devraient être*** fondées sur les informations fournies conformément à l'annexe I, point 1 h) et points 2 b) et 2 c);	b) des données agrégées sur les montants annuels par catégorie d'organisation pour chaque pays tiers pour l'exercice précédent. Ces données agrégées ***sont*** fondées sur les informations fournies conformément à l'annexe I, point 1 h) et points 2 b) et 2 c);

Amendement 113

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le nombre total d'entités de pays tiers pouvant être attribué à un pays tiers donné. Ces données agrégées ***devraient être*** fondées sur les informations fournies conformément à l'annexe I, point 2 b);	c) le nombre total d'entités ***promotrices*** de pays tiers pouvant être attribué à un pays tiers donné. Ces données agrégées ***sont*** fondées sur les informations fournies conformément à l'annexe I, point 2 b);

Amendement 114

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) une analyse, pour chaque État membre d'enregistrement, des activités de représentation d'intérêts exercées dans des États membres autres que cet État membre d'enregistrement, sur la base des informations fournies conformément à l'annexe I, point 2 e).

Amendement 115

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis Aux fins du paragraphe 1, chaque État membre peut désigner une autorité unique comme autorité nationale compétente responsable des registres nationaux et de l'exécution des tâches de contrôle en vertu de la présente directive.

Amendement 116

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'un État membre désigne plusieurs autorités de contrôle, il veille à ce que les tâches de chacune de ces autorités soient clairement ***définies*** et à ce que ces dernières coopèrent de manière étroite et efficace dans l'exécution de leurs tâches. Les États membres désignent l'autorité de contrôle à laquelle les communications peuvent être adressées en vue de leur transmission à l'autorité compétente de l'État membre concerné.	5. Lorsqu'un État membre désigne plusieurs autorités de contrôle, il veille à ce que les tâches de chacune de ces autorités soient clairement ***énoncées dans sa législation nationale*** et à ce que ces dernières coopèrent de manière étroite et efficace dans l'exécution de leurs tâches. Les États membres désignent l'autorité de contrôle à laquelle les communications peuvent être adressées en vue de leur transmission à l'autorité compétente de l'État membre concerné.

Amendement 117

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à ce que les autorités ***de contrôle*** soient indépendantes dans l'exercice de leurs fonctions. ***Ils veillent en particulier à ce que les membres du personnel des autorités de contrôle agissant dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par la présente directive:***	6. Les États membres veillent à ce que les autorités ***nationales désignées en vertu du paragraphe 1*** soient indépendantes dans l'exercice de leurs fonctions.
a) soient en mesure d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, à l'abri de toute influence politique et de toute autre influence extérieure et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction d'un gouvernement ou de toute autre entité publique ou privée;	
b) s'abstiennent de tout acte incompatible avec l'exercice de leurs fonctions et des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la présente directive.	

Amendement 118

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les États membres veillent à ce que les procédures de désignation des organes directeurs des autorités de contrôle soient transparentes et non discriminatoires et garantissent le degré

d'indépendance requis.

Amendement 119

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter. Les États membres veillent à ce que les membres du personnel des autorités de contrôle agissant dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par la présente directive:
	a) soient en mesure d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, impartialité et transparence, à l'abri de toute influence politique et de toute autre influence extérieure et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction d'un gouvernement ou de toute autre entité publique ou privée;
	b) s'abstiennent de tout acte incompatible avec l'exercice de leurs fonctions et des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la présente directive;
	c) disposent des compétences, des connaissances et de l'expertise nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs tâches et prendre des décisions éclairées, conformément aux objectives de la présente directive, y compris l'expertise nécessaire pour détecter et gérer les risques pesant sur la protection des droits fondamentaux, et en

	particulier sur la liberté de réunion et d'association.

Amendement 120

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales désignées en vertu du paragraphe 1 disposent de tous les moyens nécessaires, notamment de ressources techniques, financières et humaines suffisantes, pour accomplir les tâches qui leur sont assignées par la présente directive.	7. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales désignées en vertu du paragraphe 1 disposent de tous les moyens nécessaires, notamment de ressources techniques, financières et humaines suffisantes, pour accomplir les tâches qui leur sont assignées par la présente directive***, y compris, le cas échéant, contribuer au travail du groupe consultatif conformément à l'article 19***.

Amendement 121

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Lorsque, conformément à l'article 10, paragraphe 8 bis, des États membres maintiennent dans leur ordre juridique des mesures existantes en vertu desquelles les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, sont tenues de présenter, aux fins de l'enregistrement, des informations supplémentaires par rapport à celles prévues à l'annexe I, point 1, ces États membres veillent à ce que les autorités nationales

	compétentes désignées conformément au paragraphe 1 du présent article aient le pouvoir de demander ces informations supplémentaires aux entités visées à l'article 3, paragraphe 1, qui fournissent des services de représentation d'intérêts pour le compte de pays tiers sur leur territoire et qui sont enregistrées dans un autre État membre.

Amendement 122

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres veillent à ce que, dans l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par la présente directive, les autorités nationales désignées en vertu du paragraphe 1 ***fasse*** en sorte que le simple fait qu'une entité soit enregistrée ou ait fait l'objet d'une demande en vertu de l'article 16, paragraphe 3, n'ait aucune conséquence négative, telle que la stigmatisation.	8. Les États membres veillent à ce que, dans l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées par la présente directive, les autorités nationales désignées en vertu du paragraphe 1 ***agissent de manière non discriminatoire. Les États membres font également*** en sorte que le simple fait qu'une entité soit enregistrée ou ait fait l'objet d'une demande en vertu de l'article 16, paragraphe 3, n'ait aucune conséquence négative, telle que la stigmatisation.

Amendement 123

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sauf dans les cas visés à l'article 11, paragraphes 8 et 9, une demande ne peut être	3. Sauf dans les cas visés à l'article 11, paragraphes 8 et 9, ***et à l'article 15,***

formulée que dans les cas suivants et doit se limiter aux ***données conservées conformément à l'article 7***:	***paragraphe 7 bis,*** une demande ne peut être formulée que dans les cas suivants et doit se limiter aux ***informations visées au paragraphe 3 bis du présent article***:

Amendement 124

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'entité enregistrée a reçu un montant annuel supérieur à 1 000 000 EUR pour une seule entité d'un pays tiers au cours de l'exercice précédent;	a) l'entité enregistrée a reçu un montant annuel supérieur à 1 000 000 EUR pour une seule entité ***promotrice*** d'un pays tiers au cours de l'exercice précédent;

Amendement 125

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
les actions de l'entité d'un pays tiers pour le compte de laquelle l'entité enregistrée agit peuvent être attribuées à un pays tiers qui, compte tenu de toutes les entités de pays tiers dont les actions peuvent lui être attribuées, a dépensé, au cours de l'un des cinq exercices précédents, un montant annuel agrégé supérieur à l'un ou l'autre des montants suivants:	les actions de l'entité ***promotrice*** d'un pays tiers pour le compte de laquelle l'entité enregistrée agit peuvent être attribuées à un pays tiers qui, compte tenu de toutes les entités ***promotrices*** de pays tiers dont les actions peuvent lui être attribuées, a dépensé, au cours de l'un des cinq exercices précédents, un montant annuel agrégé supérieur à l'un ou l'autre des montants suivants:

Amendement 126

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'autorité de contrôle visée au paragraphe 2 peut demander que lui soient communiqués les informations suivantes:
	a) les copies des contrats conclus avec l'entité promotrice d'un pays tiers qui sont nécessaires pour comprendre la nature et la finalité de l'activité de représentation d'intérêts, y compris, le cas échéant, les données relatives aux moyens mis en œuvre et le montant de toute rémunération versée;
	b) une liste de toutes les entités promotrices de pays tiers pour le compte desquelles elles ont exercé des activités de représentation d'intérêts au cours de l'exercice précédent;
	c) une liste des montants annuels agrégés reçus dans le cadre des activités relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, au cours de l'exercice précédent, par pays tiers.

Amendement 127

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, conservent les informations visées au paragraphe 3 bis, point a), du

	présent article pendant une période de quatre ans suivant la cessation de l'activité de représentation d'intérêts.

Amendement 128

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. Les États membres veillent à ce que les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, conservent les informations visées au paragraphe 3 bis, points b) et c), du présent article pendant une période de quatre ans.

Amendement 129

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des informations sur les procédures de recours juridictionnel disponibles.	c) des informations sur les procédures de recours ***administratif ou*** juridictionnel disponibles.

Amendement 130

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'une autorité de contrôle autre que l'autorité de contrôle de l'État membre d'enregistrement estime que l'une des conditions énoncées au	5. Lorsqu'une autorité de contrôle autre que l'autorité de contrôle de l'État membre d'enregistrement estime que l'une des conditions énoncées au

paragraphe 3 est remplie, elle peut demander à l'autorité de contrôle de l'État membre d'enregistrement de réclamer à l'entité enregistrée les données conservées conformément ***à l'article 7***.	paragraphe 3 est remplie, elle peut demander à l'autorité de contrôle de l'État membre d'enregistrement de réclamer à l'entité enregistrée les données conservées conformément ***au présent article***.

Amendement 131

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dès réception d'une demande au titre du paragraphe 5, si elle estime que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies, l'autorité de contrôle de l'État membre d'enregistrement adresse une demande à l'entité concernée conformément au paragraphe 3 et transmet les informations reçues à l'autorité de contrôle requérante. Si l'autorité de contrôle de l'État membre d'enregistrement a, au cours des douze mois précédents, adressé une demande conformément au paragraphe 3 pour les mêmes informations à la même entité enregistrée, elle ***transmet*** ces informations à l'autorité de contrôle requérante sans ***devoir*** formuler de nouvelle demande.	Dès réception d'une demande au titre du paragraphe 5, si elle estime que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies, l'autorité de contrôle de l'État membre d'enregistrement adresse une demande à l'entité concernée conformément au paragraphe 3 et transmet les informations reçues à l'autorité de contrôle requérante. Si l'autorité de contrôle de l'État membre d'enregistrement a, au cours des douze mois précédents, adressé une demande conformément au paragraphe 3 pour les mêmes informations à la même entité enregistrée, elle ***peut transmettre*** ces informations à l'autorité de contrôle requérante sans formuler de nouvelle demande.

Amendement 132

Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les demandes visées au paragraphe 3 sont susceptibles	8. Les demandes visées au paragraphe 3 sont susceptibles

d'un recours juridictionnel dans l'État membre de l'autorité de contrôle qui formule la demande.	d'un recours ***administratif ou*** juridictionnel dans l'État membre de l'autorité de contrôle qui formule la demande.

Amendement 133

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités de contrôle coopèrent***, lorsque nécessaire,*** avec les autorités de contrôle de tous les autres États membres.	1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités de contrôle coopèrent ***et échangent les informations pertinentes*** avec les autorités de contrôle de tous les autres États membres.

Amendement 134

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une description des faits pertinents, les dispositions ***concernées*** de la présente directive et les ***raisons pour lesquelles l'autorité notifiante soupçonne*** une infraction ***à la présente directive***.	b) une description des faits pertinents, les dispositions ***applicables*** de la présente directive et les ***motifs permettant de suspecter*** une infraction.

Amendement 135

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque l'autorité de contrôle du lieu d'établissement principal ne dispose pas d'informations suffisantes pour donner suite à une notification	5. Lorsque l'autorité de contrôle du lieu d'établissement principal ne dispose pas d'informations suffisantes pour donner suite à une notification

visée au paragraphe 2, elle ***peut demander*** des informations supplémentaires à l'autorité compétente à l'origine de la notification.	visée au paragraphe 2, elle ***demande*** des informations supplémentaires à l'autorité compétente à l'origine de la notification.

Amendement 136

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle soient habilitées à demander aux autorités de contrôle d'un autre État membre les informations suivantes, lorsque ces informations sont nécessaires aux fins de la coopération transfrontière visée au paragraphe 2:
	a) les informations fournies par une entité enregistrée conformément à l'article 10, paragraphe 4;
	b) toute analyse effectuée par une autorité de contrôle sur la base des informations visées au point a) du présent paragraphe.

Amendement 137

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 5 ter nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Les États membres veillent à ce que, dès réception d'une demande d'informations au titre du paragraphe 5 bis, l'autorité de contrôle de l'État

membre d'enregistrement transmette les informations à l'autorité de contrôle requérante, à moins qu'elle ne détermine que les exigences énoncées au paragraphe 5 bis ne sont pas remplies. Dans ce cas, l'autorité de contrôle de l'État membre d'enregistrement fournit à l'autorité de contrôle requérante une explication détaillée.

Amendement 138

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quater. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle fournissent à la Commission, à sa demande motivée, les données agrégées fondées sur les informations communiquées par les entités enregistrées conformément à l'article 10, paragraphe 4, aux fins du contrôle de la mise en œuvre de la présente directive, notamment en vue de la préparation des réunions du groupe consultatif visé à l'article 18. Ces données agrégées peuvent contenir des données à caractère personnel si cela est nécessaire pour garantir un contrôle efficace. Lorsque cela est techniquement possible, les informations sont transmises dans un format lisible par machine.

Amendement 139

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 quinquies. Lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel conformément aux paragraphes 5 bis à 5 quater, les autorités de contrôle agissent en tant que responsables du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679, et la Commission agit en tant que responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2018/1725, en ce qui concerne leurs propres activités de traitement de données.

Amendement 140

Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La coopération administrative et les échanges d'informations entre les autorités nationales désignées en vertu de l'article 15, paragraphe 1, ainsi qu'entre les autorités de contrôle et avec la Commission, conformément aux paragraphes 2, 4 ***et*** 5, à l'article 11, paragraphe 4, à l'article 16, paragraphes 5 et 6, ***et à l'article 18*** de la présente directive, sont mis en œuvre au moyen du système IMI établi par le règlement (UE) nº 1024/2012.	6. La coopération administrative et les échanges d'informations entre les autorités nationales désignées en vertu de l'article 15, paragraphe 1, ainsi qu'entre les autorités de contrôle et avec la Commission, conformément aux paragraphes 2, 4***,*** 5, ***5 bis, 5 ter et 5 quater***, à l'article 11, paragraphe 4, ***à l'article 12, paragraphe 3 bis, et*** à l'article 16, paragraphes 5 et 6, de la présente directive, sont mis en œuvre au moyen du système IMI établi par le règlement (UE)

nº 1024/2012.

Amendement 141

Proposition de directive
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 18	***supprimé***
Partage transfrontière d'informations entre autorités de contrôle	
1. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle soient habilitées à demander aux autorités de contrôle d'un autre État membre les informations suivantes, lorsque ces informations sont nécessaires aux fins de la coopération transfrontière visée à l'article 17, paragraphe 2:	
a) les informations fournies par une entité enregistrée conformément à l'article 10, paragraphe 4;	
b) toute analyse effectuée par une autorité de contrôle sur la base des informations visées au point a).	
2. Les États membres veillent à ce que, dès réception d'une demande au titre du paragraphe 1, l'autorité de contrôle de l'État membre d'enregistrement transmette les informations à l'autorité de contrôle requérante, sauf si elle estime que les exigences énoncées au paragraphe 1 ne sont pas remplies, auquel cas elle fournit à l'autorité de contrôle requérante une réponse expliquant les raisons	

pour lesquelles elle ne fournit pas les informations en question.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités de contrôle fournissent à la Commission, à sa demande, les données agrégées fondées sur les informations communiquées par les entités enregistrées conformément à l'article 10, paragraphe 4, aux fins du contrôle de la mise en œuvre de la présente directive, notamment en vue de la préparation des réunions du groupe consultatif visé à l'article 19. Ces données agrégées ne peuvent contenir des données à caractère personnel que dans la mesure nécessaire pour garantir un contrôle efficace. Lorsque cela est techniquement possible, les informations sont transmises dans un format lisible par machine.

4. Lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel conformément aux paragraphes 1 à 3, les autorités de contrôle agissent en tant que responsables du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, et la Commission agit en tant que responsable du traitement au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725 en ce qui concerne leurs propres activités de traitement de données.

Amendement 142

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) faciliter les échanges et le partage d'informations et de bonnes pratiques concernant les besoins spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE;	b) faciliter les échanges et le partage d'informations et de bonnes pratiques concernant les besoins spécifiques ***des organisations de la société civile et*** des micro, petites et moyennes entreprises au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE;

Amendement 143

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) recenser les bonnes pratiques afin de protéger les droits fondamentaux et d'accroître la transparence;

Amendement 144

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) communiquer à la Commission toute divergence dans l'application de la présente directive;	d) communiquer à la Commission toute divergence dans l'application de la présente directive ***et dans l'application des mesures visées à l'article 10, paragraphe 8 bis***;

Amendement 145

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. À la demande de la Commission ou d'au moins une des autorités concernées, le groupe consultatif élabore des avis sur les mesures nationales susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur pour la représentation d'intérêts, en particulier celles prises par les autorités nationales au titre de l'article 9, paragraphe 3, de l'article 10, paragraphe 8 bis, de l'article 12, paragraphe 3, de l'article 15, paragraphes 1, 2, 6 et 8, et de l'article 16, paragraphe 6, de la présente directive.

Amendement 146

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission peut convoquer le groupe consultatif à la demande d'un État membre en cas de manquement grave présumé à la présente directive.

Amendement 147

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Des représentants du Parlement européen ***ou*** des États de l'Association européenne de	4. Des représentants du Parlement européen ***sont invités à assister aux réunions du***

libre-échange qui sont parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen17 peuvent être invités à assister aux réunions du groupe consultatif en qualité d'observateurs.	***groupe consultatif en qualité d'observateurs. Des représentants*** des États de l'Association européenne de libre-échange qui sont parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen[17] peuvent être invités à assister aux réunions du groupe consultatif en qualité d'observateurs. ***Le groupe consultatif peut inviter des organisations de la société civile à assister aux réunions au moins une fois par an dans le cadre d'un dialogue ouvert et structuré sur la mise en œuvre de la présente directive.***
[17] Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/1994/1/oj).	[17] Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/1994/1/oj).

Amendement 148

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres déterminent le régime des ***sanctions, limitées à des*** amendes administratives***, applicable*** en cas de violation, par les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, ou, le cas échéant, par leur représentant légal, des dispositions nationales adoptées ***pour transposer les*** articles 6, ***7,*** 8, 10, 11, 14, 16 et 20***. Ce régime est conforme aux paragraphes 2 à 6.***	Les États membres déterminent le régime des amendes administratives ***applicables*** en cas de violation, par les entités visées à l'article 3, paragraphe 1, ou, le cas échéant, par leur représentant légal, des dispositions nationales adoptées ***conformément aux*** articles 6, 8, 10, 11, 14, 16 et 20 ***de la présente directive***.

Amendement 149

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En cas de violation grave ou de violations répétées ou récurrentes des dispositions nationales adoptées conformément à l'article 6, à l'article 8, à l'article 10, à l'article 11, à l'article 14, à l'article 15, paragraphe 7 bis, à l'article 16 et à l'article 20 de la présente directive, les États membres peuvent décider de suspendre ou de supprimer l'enregistrement d'une entité.

Amendement 150

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Le montant maximal de la sanction financière visée au paragraphe 1 susceptible d'être infligée s'élève à 1 % du chiffre d'affaires annuel mondial réalisé au cours de l'exercice précédent pour les entreprises, à 1 % du budget du dernier exercice clos pour les autres entités juridiques et à 1 000 EUR pour les personnes physiques***.	2. ***Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. Pour déterminer leur nature et leur niveau approprié, il est dûment tenu compte de la nature, de l'éventuelle répétition et de la durée de l'infraction à laquelle ces mesures se rapportent, ainsi que de toute collaboration avec les autorités nationales compétentes pour remédier à l'infraction concernée et, le cas échéant, de la capacité économique, technique et opérationnelle de l'entité visée à l'article 3, paragraphe 1, qui a commis l'infraction***.

Amendement 151

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les*** sanctions ***sont, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, compte tenu, en particulier, de la nature, de l'éventuelle répétition et de la durée de l'infraction à laquelle ces mesures se rapportent, ainsi que, le cas échéant, de la capacité économique, technique et opérationnelle de l'entité visée à l'article 3, paragraphe 1, qui a commis l'infraction***.	3. ***Avant d'infliger des*** sanctions***, l'autorité de contrôle adresse à l'entité concernée un avertissement ou un rappel à l'ordre l'informant qu'elle est susceptible d'enfreindre ou qu'elle a enfreint les dispositions de la présente directive, sauf si cette infraction équivaut à une violation de l'article 20***.

Amendement 152

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant d'infliger des sanctions, l'autorité de contrôle adresse à l'entité concernée un avertissement ou un rappel à l'ordre l'informant qu'elle est susceptible d'enfreindre ou qu'elle a enfreint les dispositions de la présente directive, sauf si cette infraction équivaut à une violation de l'article 20.	***supprimé***

Amendement 153

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 10, paragraphe 9, à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 16, paragraphe 9, est conféré à la Commission pour une durée ***indéterminée*** à compter de [la date d'entrée en vigueur de la présente directive].	2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé ***à l'article 9 bis, paragraphe 4,*** à l'article 10, paragraphe 9, à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 16, paragraphe 9, est conféré à la Commission pour une durée ***de cinq ans*** à compter de [la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.***

Amendement 154

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» ***du 13 avril 2016***.	4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel ***du 13 avril 2016*** «Mieux légiférer».

Amendement 155

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Amendement 156

Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 10, paragraphe 9, de l'article 13, paragraphe 3, ou de l'article 16, paragraphe 9, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de ***deux*** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.	6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 10, paragraphe 9, de l'article 13, paragraphe 3, ou de l'article 16, paragraphe 9, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de ***trois*** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 157

Proposition de directive
Article 24 – alinéa 1 – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Le nouveau point xi) suivant est ajouté*** à l'article 2,	1. À l'article 2, paragraphe 1, point a)***, le point suivant est***

paragraphe 1, point a):	***ajouté***:

Amendement 158

Proposition de directive
Article 24 – alinéa 1 – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Le nouveau*** point ***K*** suivant est ajouté ***à l'annexe, partie I***:	2. ***À l'annexe, partie I, le*** point suivant est ajouté:

Amendement 159

Proposition de directive
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cette évaluation porte sur l'efficacité et la proportionnalité de la directive. Elle examine, entre autres, la nécessité de modifier le champ d'application et l'efficacité des garanties prévues par la directive. ***Elle*** peut être assortie, s'il y a lieu, de propositions législatives.	Cette évaluation porte sur l'efficacité et la proportionnalité de la directive. Elle examine, entre autres***:***
	a) la nécessité de modifier le champ d'application et l'efficacité des garanties prévues par la directive***, en particulier les garanties relatives à la protection des droits fondamentaux et à la prévention de toute forme de stigmatisation dans le cadre de sa transposition et de sa mise en œuvre;***
	b) l'interaction entre les dispositions de la présente directive et celles relatives aux obligations nationales de transparence, y compris leur incidence sur les registres

	nationaux existants;
	c) les dispositions anticontournement et l'efficacité des mécanismes de coopération transfrontières.
	L'évaluation peut être assortie, s'il y a lieu, de propositions législatives.

Amendement 160

Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [***dix-huit*** mois après ***son entrée*** en vigueur]. Ils ***communiquent*** immédiatement ***à*** la Commission ***le texte de ces dispositions***.	Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ***[18*** mois après ***la date d'entrée*** en vigueur ***de la présente directive***]. Ils ***en informent*** immédiatement la Commission.

Amendement 161

Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les États membres adoptent ces ***dispositions***, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.	Lorsque les États membres adoptent ces ***mesures***, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Amendement 162

Proposition de directive
Annexe I – point 2 – sous-point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les informations suivantes sont à fournir pour chaque entité d'un pays tiers pour le compte de laquelle l'entité exerce une activité de représentation d'intérêts;	a) les informations suivantes sont à fournir pour chaque entité ***promotrice*** d'un pays tiers pour le compte de laquelle l'entité exerce une activité de représentation d'intérêts;

Amendement 163

Proposition de directive
Annexe I – point 2 – sous-point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) l'adresse à laquelle l'entité d'un pays tiers exerce son activité ou, s'il s'agit d'une personne physique, l'adresse de sa résidence habituelle;	ii) l'adresse à laquelle l'entité ***promotrice*** d'un pays tiers exerce son activité ou, s'il s'agit d'une personne physique, l'adresse de sa résidence habituelle;

Amendement 164

Proposition de directive
Annexe I – point 2 – sous-point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) une description des principaux objectifs, attributions et domaines d'intérêt de l'entité;	***supprimé***

Amendement 165

Proposition de directive
Annexe I – point 2 – sous-point a – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) le cas échéant, le numéro d'inscription de l'entité d'un pays tiers au registre du commerce ou un code d'identification comparable;	iv) le cas échéant, le numéro d'inscription de l'entité ***promotrice*** d'un pays tiers au registre du commerce ou un code d'identification comparable;

Amendement 166

Proposition de directive
Annexe I – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le pays tiers pour le compte duquel l'entité d'un pays tiers agit;	b) le pays tiers pour le compte duquel l'entité ***promotrice*** d'un pays tiers agit;